

SUJET NATIONAL POUR L'ENSEMBLE
DES CENTRES DE GESTION ORGANISATEURS

CONCOURS EXTERNE D'INGENIEUR TERRITORIAL
SESSION 2010

SPECIALITE :
INGENIERIE, GESTION TECHNIQUE ET ARCHITECTURE

Epreuve

Rédaction, à partir de l'analyse d'un dossier remis au candidat et portant sur la spécialité, d'une note tenant compte du contexte technique, économique ou juridique lié à ce dossier.

Durée : 5 heures

Coefficient : 5

A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET

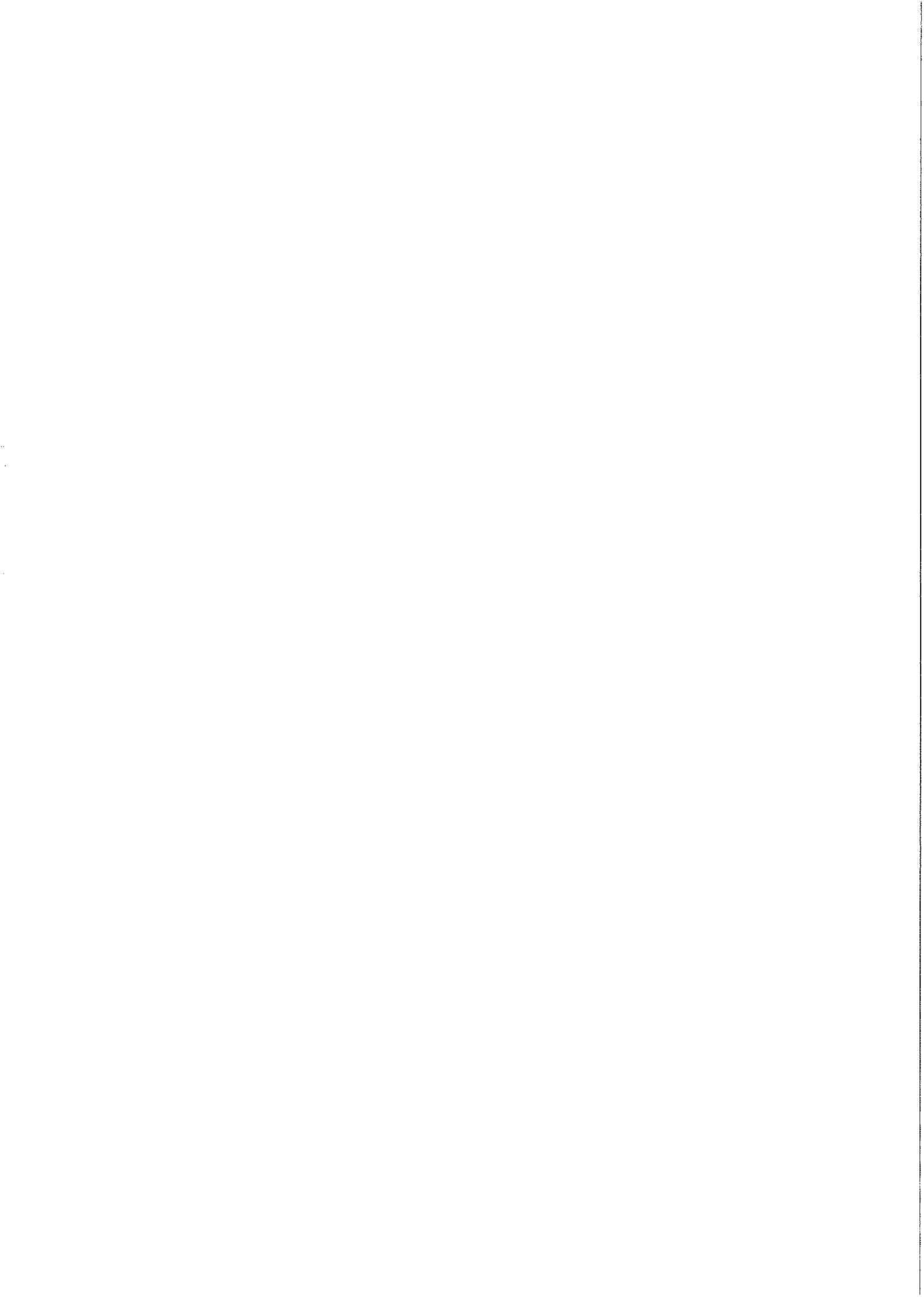
Ce sujet comporte 42 pages. S'il est incomplet, en avertir un surveillant.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents volontairement non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni signature ou paraphe.
- Aucune référence (nom de collectivité, nom de personne, ...) autre que celle figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier ne doit apparaître dans votre copie.
- Seul l'usage d'un stylo soit noir, soit bleu est autorisé (bille, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.

Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner
l'annulation de la copie par le jury.

Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.



SUJET

Vous êtes ingénieur responsable du pôle bâtiment au sein des services techniques de la communauté d'agglomération de X comptant 95 000 habitants.

Le Directeur Général des Services vous demande, exclusivement à partir des documents ci-joints, de rédiger une note présentant le projet de la taxe carbone. (8 points)

Dans un second temps, il vous est demandé de faire un ensemble de propositions pour mettre en œuvre un programme de gestion patrimoniale. (12 points)

Vous disposez des documents suivants :

DOCUMENT N°1 :	« Fiche sur l'effet de serre » <i>Site Internet www.developpement-durable.gouv.fr Publié le 15 avril 2004</i>	(4 pages)
DOCUMENT N°2 :	« Livre blanc en vue de la conférence d'experts sur la contribution "Climat-Energie" » <i>Conférence des experts sur la contribution Climat et Energie - Site Internet www.contributionclimatenergie.fr 2 et 3 juillet 2009</i>	(12 pages)
DOCUMENT N°3 :	« Extrait du projet de loi de finance 2010 »	(7 pages)
DOCUMENT N°4 :	« Amélioration de la performance énergétique des bâtiments : une nouvelle réglementation pour tous les bâtiments neufs, la RT2005 » <i>Site Internet www.logement.gouv.fr Publié le 29 mai 2006</i>	(5 pages)
DOCUMENT N°5 :	« La réglementation en faveur des économies d'énergie dans les bâtiments » <i>Site Internet www.developpement-durable.gouv.fr Publié le 29 novembre 2009</i>	(5 pages)
DOCUMENT N°6 :	« Taxe carbone : ce que la France doit apprendre de la Suède » <i>Site Internet http://eco.rue89.com Publié le 27 octobre 2009</i>	(2 pages)
DOCUMENT N°7 :	« Révolution écolo : payons le coût collectif de tout acte » <i>Site Internet http://eco.rue89.com Publié le 21 septembre 2009</i>	(2 pages)

DOCUMENT N°8 :	« François Fillion enterre la taxe carbone » <i>Site Internet www.lemonde.fr</i> <i>Publié le 23 mars 2010</i>	<i>(1 page)</i>
----------------	--	-----------------

DOCUMENT N°1

FICHE SUR L'EFFET DE SERRE

Site Internet www.developpement-durable.gouv.fr - Publié le 15 avril 2004

LE PHÉNOMÈNE DE L'EFFET DE SERRE

La plus grande partie du rayonnement solaire traverse directement l'atmosphère pour réchauffer la surface du globe. La terre, à son tour, « renvoie » cette énergie dans l'espace sous forme de rayonnement infrarouge de grande longueur d'onde. La vapeur d'eau, le gaz carbonique, et d'autres gaz absorbent ce rayonnement renvoyé par la terre, empêchent l'énergie de passer directement de la surface du globe vers l'espace, et réchauffent ainsi l'atmosphère. L'augmentation de la teneur atmosphérique en gaz à effet de serre peut se comparer à la pose d'un double vitrage : si les apports de rayonnements solaires à l'intérieur de la serre restent constants, la température s'élèvera.

QUELS SONT LES GAZ CONTRIBUANT À L'EFFET DE SERRE ?

Contribuent à l'effet de serre la vapeur d'eau et les nuages, qui retiennent la chaleur.

Les principaux gaz à effet de serre émis par l'activité humaine sont :

- Le gaz carbonique (CO₂) ;
- Le méthane (CH₄) ;
- Le protoxyde d'azote (ou N₂O).

Contribuent également à l'effet de serre :

- Les chlorofluorocarbures (CFC), qui ont également pour effet d'appauvrir la couche d'ozone ;
- Les substitués aux CFC (les HFC, PFC et le SF₆).

On ajoute les gaz précurseurs de l'ozone troposphérique : composés organiques volatiles (COV), les oxydes d'azote (NOX) et le monoxyde de carbone (CO).

Le Groupe Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC) dans son second rapport approuvé en décembre 1995 confirme l'opinion de la majorité des scientifiques selon laquelle les concentrations de gaz à effet de serre s'accroissent sous l'effet des activités humaines.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DU RÉCHAUFFEMENT DE LA PLANÈTE ?

Les modèles utilisés par les climatologues prévoient une augmentation de la température moyenne du globe de 2°C entre 1990 et 2100 en cas de doublement de la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère. Si rien n'était entrepris pour limiter l'augmentation de la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, un réchauffement beaucoup plus élevé pourrait être à prévoir. L'étude des climats du passé, ou « paléoclimatologie » montre qu'une variation de quelques degrés seulement de la température moyenne de la planète transforme profondément la physionomie de notre planète.

EXEMPLES D'INCIDENCES DU RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE

Élévation du niveau des mers

La fonte d'une partie des glaces polaires et le réchauffement des océans pourraient entraîner une élévation du niveau des mers, que les hypothèses moyennes évaluent à 50 cm, menaçant 92 millions de personnes vivant dans les zones côtières. Selon certaines hypothèses, une perte de terres de 6% pour les Pays-Bas, de 17% pour le Bangladesh serait à prévoir. En France, certaines régions côtières seraient affectées, notamment les espaces deltaïques (delta du Rhône).

Famines, santé des populations

Les risques de disette alimentaire et de famine peuvent s'accroître dans certaines régions de la planète : Asie du Sud, de l'Est, et du Sud-Est, régions tropicales d'Amérique Latine. Les vagues de chaleur seront plus intenses et plus longues : on prévoit donc un accroissement consécutif des maladies cardio-vasculaires ; indirectement, un certain nombre de maladies se transmettront plus facilement (paludisme, dengue, fièvre jaune, encéphalites).

Crues et sécheresses, précipitations

Une augmentation est à prévoir de la fréquence et de la durée des grandes crues et des grandes sécheresses. En France, en cas d'augmentation de 2°C de la température moyenne, les précipitations d'hiver augmenteraient de 20%, les précipitations d'été diminueraient de 15%.

Modification des courants marins

Certains chercheurs envisagent la possibilité d'un ralentissement du « Gulf Stream » au niveau du nord de l'océan atlantique, ce qui aurait pour conséquence un fort refroidissement de la température moyenne en Europe occidentale alors que le niveau de cette température aurait tendance à s'élever sur le reste du globe.

L'ACTION INTERNATIONALE DE PRÉVENTION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

La convention de Rio (9 mai 1992)

Adoptée le 9 mai 1992 à New-York et signée à compter du 4 juin 1992 dans le cadre de la convention des Nations Unies sur le développement de Rio de Janeiro, la convention-cadre sur les changements climatiques est entrée en application le 21 mars 1994. Elle a été signée par 178 États, plus l'Union européenne.

Son objectif principal est défini dans l'article 2 : « stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique ».

Elle assigne des obligations particulières à la charge des pays développés : ceux-ci doivent adopter des politiques et mesures dans le but de ramener individuellement ou conjointement à leurs niveaux de 1990 leurs émissions de gaz carbonique et d'autres gaz à effet de serre non réglementés par le protocole de Montréal sur la protection de la couche d'ozone.

Mais cette convention n'est qu'une convention-cadre, elle prévoit que la conférence des parties examine si les engagements qu'elle a prévus sont adéquats eu égard à l'état des connaissances scientifiques et fixe par voie d'amendement ou de protocole des engagements nouveaux.

L'OBJET DE LA CONFÉRENCE DE KYOTO

Lors d'une première conférence des parties à Berlin en avril 1995, les États ont estimé que les engagements de Rio n'étaient pas « adéquats » et ont décidé que lors de sa troisième réunion à Kyoto, la conférence des parties adopterait un protocole par lequel les pays développés s'engageraient non plus sur une stabilisation des émissions, mais sur des objectifs quantifiés et calendriers de réduction d'émission de gaz à effet de serre, à des échéances telles que 2005, 2010 et 2020. La seconde conférence de Genève en juillet 1996 a prévu que ces objectifs seraient juridiquement contraignants.

LES RÉUSSITES DE LA CONFÉRENCE DE KYOTO (10 décembre 1997)

La conférence de Kyoto a abouti à l'adoption d'un protocole le 10 décembre 1997 qui prévoit de commencer à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Le taux moyen de réduction consenti pour les principaux pays industrialisés est de - 5,2% des émissions par rapport à leur niveau de 1990, ce qui, si l'on tient compte de l'augmentation observée depuis cette année, entraînera une réduction effective de près de 10% et, d'ici à 2010, de près de

30% par rapport à la croissance tendancielle des émissions observée aujourd'hui. Ce résultat assez positif a été rendu possible par l'attitude active de l'Union européenne, et sa volonté d'aboutir à des résultats significatifs. L'Union européenne avait proposé des objectifs quantifiés encore plus ambitieux pour l'ensemble des pays industrialisés et a fait pression sur ses partenaires pour qu'ils améliorent leurs propositions. Ainsi, par rapport aux propositions initiales, les objectifs quantifiés de réduction d'émissions sont-ils beaucoup plus élevés pour un certain nombre de pays, tels que le Japon (- 6%) et les États-Unis (- 7%). L'Europe a également contribué à rapprocher les positions antagonistes des États-Unis et des pays en voie de développement.

Le protocole a fixé un engagement de réduction de - 8% des émissions pour chacun des pays de l'Union européenne (par rapport au niveau de 1990).

Toutefois, ces pays européens ont décidé de s'acquitter conjointement de cet engagement. Ainsi, le conseil des ministres de l'environnement du 17 juin 1998 a-t-il décidé que les États membres se répartiraient cet effort en fonction de leur niveau d'émission de 1990, de leur démographie, ou de leur besoin de développement économique.

Cette répartition donne les objectifs suivants, pour les principaux pays :

Pays-Bas : - 6%

France : 0%

Allemagne : - 21%

Royaume-Uni : - 12,5%

Italie : - 6,5%

Grèce : + 25%

Espagne : + 15%

L'accord de Kyoto porte sur les six principaux gaz à effet de serre (à l'exception de ceux rejetés par les avions et les navires) : gaz carbonique (CO₂), le méthane (CH₄), le protoxyde d'azote (N₂O) ainsi que trois nouveaux gaz (les HFC, PFC et le SF₆).

LA CONFÉRENCE DE BUENOS-AIRES (2 au 13 novembre 1998)

Alors qu'un certain nombre de pays préparent les politiques et mesures domestiques qui leur permettront d'atteindre les objectifs de Kyoto, cette conférence a permis d'établir un programme de travail pour permettre de préciser par des règles et lignes directrices, les dispositions générales prévues dans le protocole de Kyoto : ces règles concernent les mécanismes d'échanges (mise en œuvre conjointe, mécanisme de développement propre et permis négociables) pour lesquelles des décisions devront intervenir lors de la sixième conférence des parties (fin 2000).

Elles concernent également le dispositif de sanctions à mettre en place pour assurer le respect des engagements : un groupe de travail se réunira sur ce sujet en 1999, et des décisions devront être prises également lors de la sixième conférence des parties (fin 2000).

Est prévu également un atelier sur les « meilleures pratiques » en ce qui concerne les politiques et mesures, afin de permettre d'identifier les secteurs pour lesquels une coopération voire une coordination des politiques et mesures entre parties au protocole peut être renforcée.

L'ACTION MENÉE AU NIVEAU DE LA FRANCE

La France est l'un des pays industrialisés dont la contribution à l'effet de serre est la moins forte (elle émettait en 1995 1,7 tonnes de carbone par an et par habitant). Cette situation résulte notamment de la politique d'économies d'énergie menée depuis le premier choc pétrolier. Notre pays a par ailleurs adopté un programme national de prévention du changement de climat, qui contient un certain

nombre de mesures tendant à réduire les émissions de gaz carbonique, de méthane, de protoxyde d'azote et d'autres gaz à effet de serre, dans des secteurs tels que :

- * Le bâtiment, par le renforcement de la réglementation thermique dans l'habitat ;
- * L'industrie, par des incitations fiscales aux économies d'énergie et des accords volontaires de réduction d'émissions de gaz à effet de serre ;
- * Les transports, par des dispositions tendant à réduire la consommation énergétique des véhicules.

Ce programme, actualisé en mai 1997, est renforcé par la mise en œuvre de la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, dont bon nombre de dispositions, tant en ce qui concerne le développement des transports moins polluants que dans son volet maîtrise de l'énergie, contribuent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il a été complété par un plan de lutte contre l'effet de serre, présenté par Mme Voynet au conseil des ministres du 26 novembre 1997.

Des réflexions seront menées, dans le courant de l'année 1999, sur le renforcement de ces mesures. Un nouveau programme sera adopté en fin d'année 1999 par la commission interministérielle de l'effet de serre.

DOCUMENT N°2

LIVRE BLANC EN VUE DE LA CONFÉRENCE D'EXPERTS SUR LA CONTRIBUTION "CLIMAT-ÉNERGIE"

*Conférence des experts sur la contribution Climat et Énergie - Site Internet
www.contributionclimatenergie.fr - 2 et 3 juillet 2009*

Préambule

Le projet de loi de programme relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, actuellement en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, précise les priorités de la France en matière de lutte contre le changement climatique. L'engagement pris par la France de diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 y est notamment confirmé.

La loi prévoit également que « dans les six mois suivant [sa] publication [...], l'État étudiera la création d'une contribution dite « climat - énergie » en vue d'encourager les comportements sobres en carbone et en énergie. Cette contribution aura pour objet d'intégrer les effets des émissions de gaz à effet de serre dans les systèmes de prix par la taxation des consommations d'énergies fossiles. Elle sera strictement compensée par une baisse des prélèvements obligatoires de façon à préserver le pouvoir d'achat des ménages et la compétitivité des entreprises. Au terme de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le résultat de cette étude sera rendu public et transmis au Parlement ».

Le Président de la République, dans son discours prononcé le 25 octobre 2007 à l'occasion des conclusions du Grenelle de l'Environnement, a exprimé son opposition à toute augmentation du taux de prélèvement obligatoire. La création d'une contribution « climat - énergie » (CCE) est une opportunité de mieux prendre en compte les coûts engendrés par les atteintes à l'environnement. Les recettes nouvelles financeront en contrepartie la baisse d'autres prélèvements obligatoires.

La France utilise déjà des dispositifs permettant de lutter contre les émissions de gaz à effet de serre. Tous les pays de l'Union Européenne ont par exemple mis en place, dès 2005, un marché de quotas d'émission concernant les entreprises du secteur industriel et énergétique les plus fortement émettrices. Un prix unique de la tonne de CO₂ au niveau européen est alors apparu. Toutefois, ce dispositif ne concerne que 38% des émissions de CO₂ de la France et ne constitue pas un instrument adapté pour réduire les émissions des sources diffuses.

Le présent Livre Blanc expose les principales questions de fond posées par la création d'une contribution « climat - énergie ».

1. Enjeux et justifications de la mise en place d'une contribution « climat - énergie »

Le ministère des finances britannique a publié le 30 octobre 2006 une étude sur les implications économiques du changement climatique sous le titre de Stern Review on Economics of Climate Change. La principale innovation du « rapport Stern » est d'introduire la science économique au cœur du débat climatique et de la mettre au service d'un vigoureux plaidoyer : les dommages causés par le réchauffement de la planète en cas d'inaction pour les éviter seraient 5 à 20 fois supérieurs aux sacrifices que nos économies devraient supporter pour lutter efficacement contre l'effet de serre, c'est-à-dire par une action rapide, durable et globale. D'après le rapport, la baisse des émissions de gaz à effet de serre ne devrait entraîner que de faibles perturbations pour l'économie mondiale, de l'ordre de 1% du PIB mondial en 2050. Ce résultat suppose que les options les moins coûteuses pour réduire

les émissions de carbone sont exploitées en priorité grâce à des politiques donnant un prix au carbone correctement calibré. Les gouvernements ont donc la responsabilité de créer un cadre économique incitatif, aussi universel que possible, pour minimiser le coût global de l'effort de prévention du risque climatique.

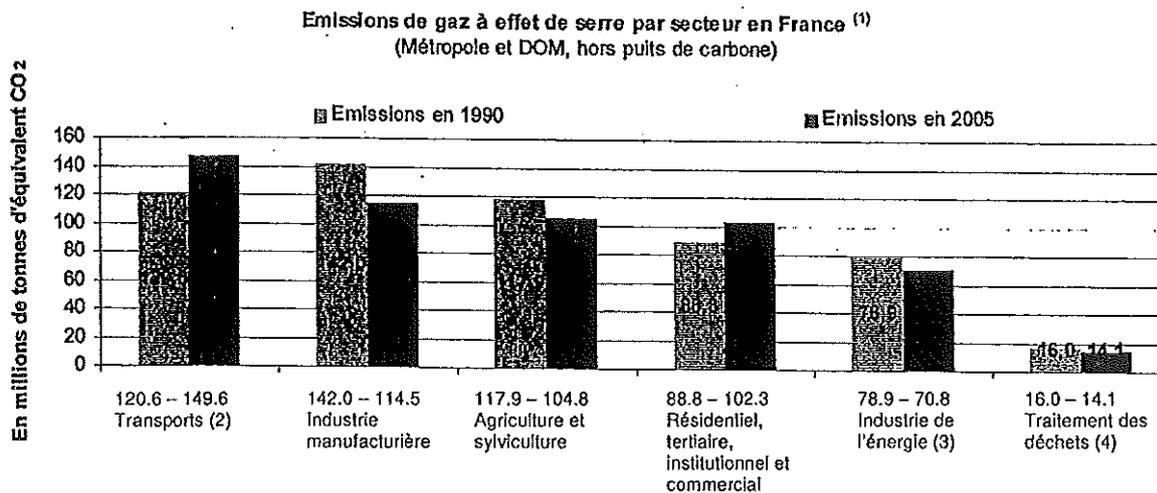
Jusqu'à présent, les outils économiques développés au niveau européen pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre se sont concentrés sur le secteur de l'énergie et certains secteurs industriels fortement émetteurs avec la mise en place du système communautaire d'échange de quotas d'émission, l'Emission Trading Scheme (ETS). Dans les autres secteurs (hors ETS), la France a pour objectif d'ici 2020 de réduire de 14% ses émissions¹.

Objectifs de réductions des émissions à l'horizon 2020 par rapport à 2005

Secteurs ETS (échelle européenne)	-21%
Secteurs hors ETS (échelle européenne)	-10%
Secteurs hors ETS (échelle française)	-14%

Présentation de l'ETS

Pour réduire le coût de ses engagements pris dans le cadre du Protocole de Kyoto, l'Union européenne a mis en place depuis le 1^{er} janvier 2005 un système d'échanges de quotas d'émission de CO₂. Il concerne en premier lieu les producteurs d'électricité et de chaleur ainsi que les industries les plus grosses consommatrices d'énergie (sidérurgie, ciment, verre, tuiles briques, papier carton, raffinage, ...), qui représentent 45% des émissions de CO₂ de l'Union européenne. Chaque Etat a procédé à une première allocation de quotas (plan national d'allocation ou PNAQ) pour la période 2005-2007 puis à une deuxième pour la période 2008-2012. Les industriels doivent fournir à la fin de chaque année une quantité de quotas correspondant à leurs émissions et peuvent si nécessaire acheter des quotas aux exploitants excédentaires. Le coût global de l'effort de réduction des émissions se trouve ainsi minimisé. La prochaine période d'allocation portera sur 2013-2020 et verra la quantité totale de quotas européens alloués diminuer progressivement pour être, en 2020, inférieure de 21% par rapport au niveau des émissions de 2005.



(1) Format PNLC (programme national de lutte contre le changement climatique).

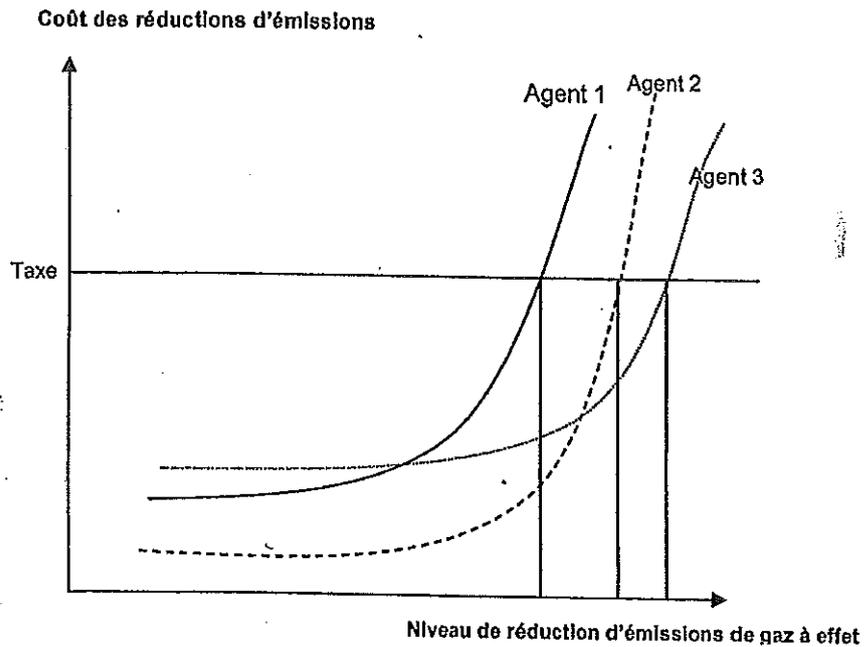
(2) Trafic domestique uniquement.

(3) Y compris l'incinération des déchets avec récupération d'énergie.

(4) Hors incinération des déchets avec récupération d'énergie.

Source : Citepa, format CCNUCC, décembre 2006 (mise à jour 14/02/2007).

L'utilisation d'instruments économiques (taxes, subventions, marchés de permis,...) doit permettre la réduction des émissions au moindre coût. En répercutant le montant des dommages environnementaux dans les prix, ces instruments doivent inciter les agents à choisir entre le coût lié à la diminution d'une unité de pollution et le coût lié au paiement de la taxe ou à l'achat d'un permis d'émission pour cette même unité. Chaque agent a intérêt à mettre œuvre des mesures de réduction de ses émissions dont le coût est inférieur à la taxe (cf. encadré), à la subvention ou au prix des permis. Les agents pour lesquels ces mesures sont trop coûteuses paieront la taxe, renonceront à la subvention ou achèteront des permis. Les efforts sont ainsi dirigés là où ils sont les moins coûteux.

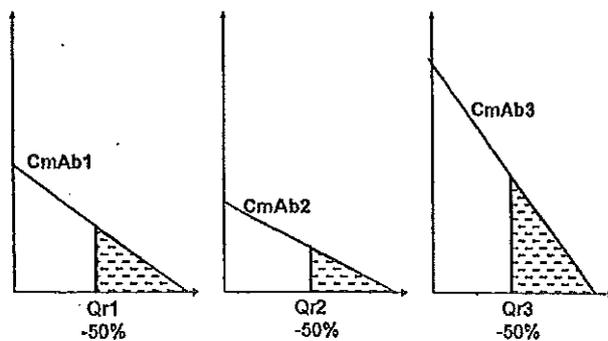


Encadré : Intérêt des instruments économiques comparativement à la réglementation

On considère trois pollueurs qui diffèrent par leurs possibilités de réduction (« d'abattement ») de la pollution. Les courbes CmAb1, CmAb2 et CmAb3 représentent les fonctions de coût marginal d'abattement, c'est-à-dire les coûts associés à la réduction d'une unité supplémentaire de pollution.

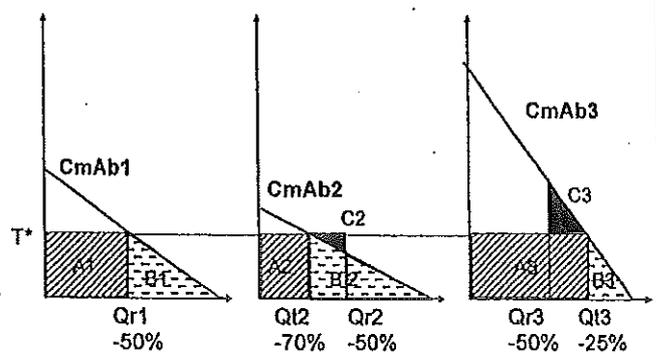
Approche réglementaire

Cout marginal d'abattement



Approche par la taxation

Cout marginal d'abattement et prix

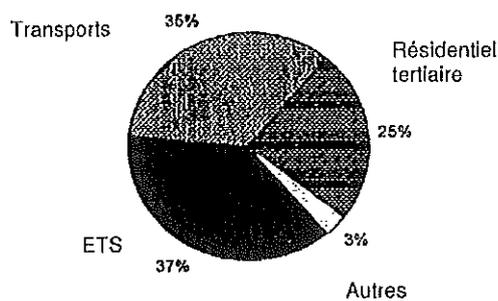


Les premiers graphiques synthétisent une approche réglementaire consistant à imposer à chaque agent de réduire de moitié ses émissions. Les coûts marginaux d'abattement des trois agents diffèrent aux quantités de pollution autorisées : l'agent 3 est manifestement caractérisé par le coût marginal le plus élevé, et l'agent 2 par le plus faible. Une telle intervention n'est pas efficace économiquement, au sens où elle ne minimise pas le coût total d'abattement, à quantité de pollution donnée. Il est en effet possible de réallouer la quantité de pollution autorisée entre les agents de manière à réduire le coût global de la dépollution recherchée. On pourrait ici par exemple autoriser l'agent 3 à polluer d'une unité de plus et en contrepartie imposer à l'agent 2 de polluer d'une unité de moins.

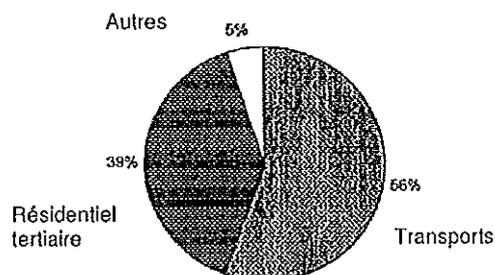
Considérons maintenant l'effet d'une taxe au taux T^* (deuxième graphique). Il est de l'intérêt de chaque agent de mettre en œuvre toutes les actions d'abattement dont le coût marginal est inférieur au taux de la taxe, ce qui conduit à l'égalisation de ces deux variables pour chacun des agents. Les coûts marginaux d'abattement sont donc égalisés, ce qui entraîne une situation économiquement efficace. Dans l'exemple, l'agent 2 est conduit à réduire de 70% sa pollution tandis que l'agent 3, pour qui la réduction est plus coûteuse, ne la réduit que de 25%. Le gain total pour la société est alors égal à l'aire des triangles C2 et C3.

Un marché de permis opère de manière similaire du point de vue de l'allocation de la quantité de pollution autorisée, le prix de marché du quota P^* remplaçant le taux de taxe dans le rôle du signal-prix. Les trois agents se voient globalement allouer une quantité initiale de quotas équivalant à la moitié de la pollution qu'ils émettraient en l'absence d'intervention publique, comme dans le cas de la réglementation précédente. Mais ils peuvent maintenant s'échanger ces quotas. Le mécanisme de marché conduit à un prix du quota qui équilibre l'offre et la demande de pollution.

La délivrance de quotas d'émission permet de s'assurer du résultat (la quantité d'émissions qu'on autorise). Les acteurs économiques peuvent s'échanger ces droits sur un marché, selon les besoins de chacun. Le prix du permis quant à lui peut varier. La mise en œuvre de ce type de dispositif est facilitée lorsque les acteurs concernés sont en nombre restreint. Ce dispositif a été retenu au niveau communautaire pour les secteurs les plus émetteurs de gaz à effet de serre (production d'énergie, sidérurgie, ...) dans le cadre de la directive définissant le système européen d'échange de quotas CO2 (que l'on nommera plus simplement ETS – *Emission trading scheme* – dans la suite du document). Il paraît difficile d'étendre le marché de permis à des secteurs où les acteurs sont multiples et les émissions diffuses. Dans un tel cas, par exemple pour les véhicules particuliers ou chaque logement, une allocation de quotas d'émission à tous les pollueurs générerait des coûts de transaction élevés (estimation et vérification des émissions individuelles notamment) pour permettre leur participation aux échanges de quotas. La fiscalité environnementale apparaît donc comme l'outil le plus adapté.



Répartition des émissions de CO2 entre les secteurs couverts par l'ETS et les autres secteurs .



Répartition des émissions de CO2 pour les secteurs hors ETS

L'une des questions à résoudre consiste à savoir si la contribution « climat – énergie » devrait être appliquée aux secteurs déjà soumis à l'ETS.

A cet égard, il faut souligner qu'un tel choix reviendrait à superposer deux instruments économiques (le marché de permis et la taxe) pour un même objectif. L'objectif environnemental dans le secteur ETS ne serait pas impacté, puisque cet objectif est fixé ex-ante par le plafond d'allocation de quotas. Si la contribution « climat - énergie » était par exemple mise en place au niveau communautaire, cela réduirait la demande en énergie des secteurs ETS et donc le prix des quotas. Si la contribution climat énergie n'était mise en place qu'au niveau français, cela emporterait des effets négatifs sur les industries françaises par rapport à leurs concurrentes européennes. Le risque serait alors d'encourager une délocalisation des investissements émetteurs de gaz à effet de serre.

Une autre possibilité consisterait à introduire une taxe sur les émissions de CO2 s'appliquant uniquement aux secteurs hors ETS. Le niveau de la taxe pourrait être ajusté afin d'atteindre les objectifs de réduction recherchés. Il conviendra de veiller à la cohérence entre les « prix » du CO2, liés à des quotas ou une taxe.

La contribution « climat – énergie » n'est pas une taxe carbone aux frontières, appelée aussi taxe « Cambridge ».

L'existence d'une contrainte carbone dans une zone géographique restreinte, comme c'est le cas pour l'Union Européenne avec l'ETS, peut conduire à désavantager les productions européennes sur les marchés internationaux, et inciter les industriels à délocaliser leurs activités. Cela induit in fine ce qu'on désigne comme des **fuites de carbone** : les émissions de CO₂ sont seulement déplacées hors d'Europe alors que l'objectif visé est une réduction de ces dernières à l'échelle de la planète.

Afin de pallier cet inconvénient du système européen de quotas de CO₂, une réflexion a émergé sur la mise en place d'une taxe carbone sur les importations de produits industriels en provenance des pays qui refuseraient de contraindre leurs émissions ; elle trouve sa source dans une étude économique diffusée par l'Université de Cambridge et le MIT³.

L'adoption d'une taxe dite « Cambridge » entraînerait très probablement une plainte à l'encontre de l'Union européenne à l'OMC, qui pourrait déboucher sur l'autorisation accordée aux plaignants d'adopter des « contre-mesures » commerciales (en effet, aux yeux de l'OMC, la taxe aux frontières fait porter sur les importations une contrainte de nature différente de celle portant sur les industriels européens avec l'ETS).

Afin de rétablir une concurrence plus juste entre producteurs européens soumis à la directive ETS et exposés à la concurrence extra-européenne d'un côté et producteurs extra-européens n'ayant aucune contrainte en termes de réductions des émissions de gaz à effet de serre de l'autre, une réflexion a été engagée sur un **mécanisme d'inclusion des importateurs de carbone (MIC)** dans le système européen de quotas de CO₂. Un tel mécanisme aurait l'avantage de mieux assurer l'égalité de traitement entre opérateurs européens et extra-européens. A ce stade, ce mécanisme n'est envisagé que pour traiter les émissions des secteurs ETS.

Au total, la taxe Cambridge (ou le mécanisme d'inclusion carbone) et la contribution « climat - énergie » n'ont ni le même objectif, ni le même champ :

- la taxe Cambridge (ou le MIC) vise à réduire les risques de fuites de carbone des secteurs ETS les plus exposés ; elle relève de la compétence communautaire ;
- la contribution « climat – énergie » vise à inciter à une réduction efficace des émissions diffuses des secteurs hors ETS (transport, habitat...) ; elle relève de la compétence nationale.

2. Comment mettre en place une contribution « climat - énergie » ?

La création d'une contribution « climat - énergie » nécessite de répondre à plusieurs questions relatives à son assiette, à son taux compte tenu des taxes existantes et à son évolution au cours du temps.

2.1 Quelle doit être l'assiette de la contribution « climat - énergie » ?

La première question que soulève la mise en place d'une contribution « climat - énergie » est celle de son assiette. L'objectif étant de limiter les émissions de gaz à effet de serre, l'assiette pourrait refléter le volume de carbone émis lors des processus de production et de transport des produits consommés. Pour cela, le contenu en carbone de chaque produit devrait pouvoir être correctement déterminé, y compris lorsqu'il s'agit de produits importés. Il conviendrait donc de créer un corpus de règles permettant d'allouer précisément la consommation d'énergie à chaque produit – voire à chaque activité – et de mettre en place des procédures de suivi et de traçabilité couvrant l'intégralité du cycle de production et de consommation. Notamment, il conviendrait de prendre en compte l'existence, pour la plupart des produits manufacturés, de modes de production différents, qui conduiraient à appliquer à une même catégorie de produits des taux différents.

Une autre possibilité pourrait consister à mettre en place un prélèvement représentatif du contenu en CO₂ de l'énergie. Seraient alors concernées les volumes d'énergie fossile consommés par les

³ CMI Working Paper 36, Border tax adjustment : a feasible way to address non participation in emission trading, R. Ismer and K. Neuhoff.

secteurs hors ETS. On peut d'ailleurs noter que pour les entreprises concernées par l'ETS, c'est cette seconde approche qui a été retenue.

La taxation pourrait intervenir plus ou moins haut dans le processus de distribution au client final. Le signal prix peut être atténué par un tel choix, sauf si la chaîne de distribution conduit à une bonne répercussion des coûts de production.

Tableau établi à partir du Guide des Facteurs d'Emission Version 5.0

Gazole	2,66 kgCO ₂ / L
Essence	2,42 kgCO ₂ / L
GPL	231 kgCO ₂ /MWh
Fioul domestique	271 kgCO ₂ /MWh
Gaz naturel	205 kgCO ₂ /MWh

Quel que soit le schéma retenu, la taxe serait supportée à la fois par les entreprises et les ménages. Elle refléterait un prix unique du carbone quelles que soient les sources d'émissions.

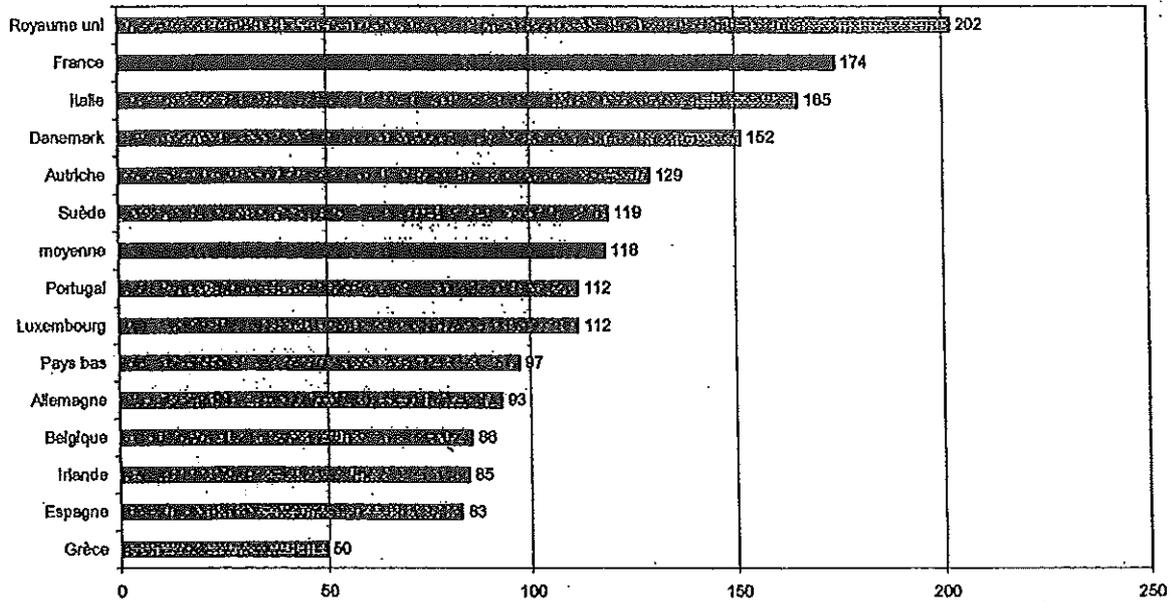
2.2 Les taxes existantes en France sur les énergies fossiles vont-elles avoir les effets attendus et comment articuler les taxes existantes avec une éventuelle contribution « climat - énergie » ?

Il existe d'ores et déjà des taxes spécifiques sur l'énergie en France (TIPP sur le gazole, le super sans plomb et le fioul, TICGN sur le gaz naturel, TICC sur le charbon entre autres). Le GPL à usage domestique (butane, propane) n'est pas taxé. D'un point de vue microéconomique, les taxes sur les combustibles et carburants sont supposées couvrir les coûts externes engendrés par la consommation d'énergie. Outre les émissions de gaz à effet de serre, on peut citer la pollution de l'air et, pour les carburants, les nuisances provoquées par la circulation routière (congestion, bruit, insécurité, etc.).

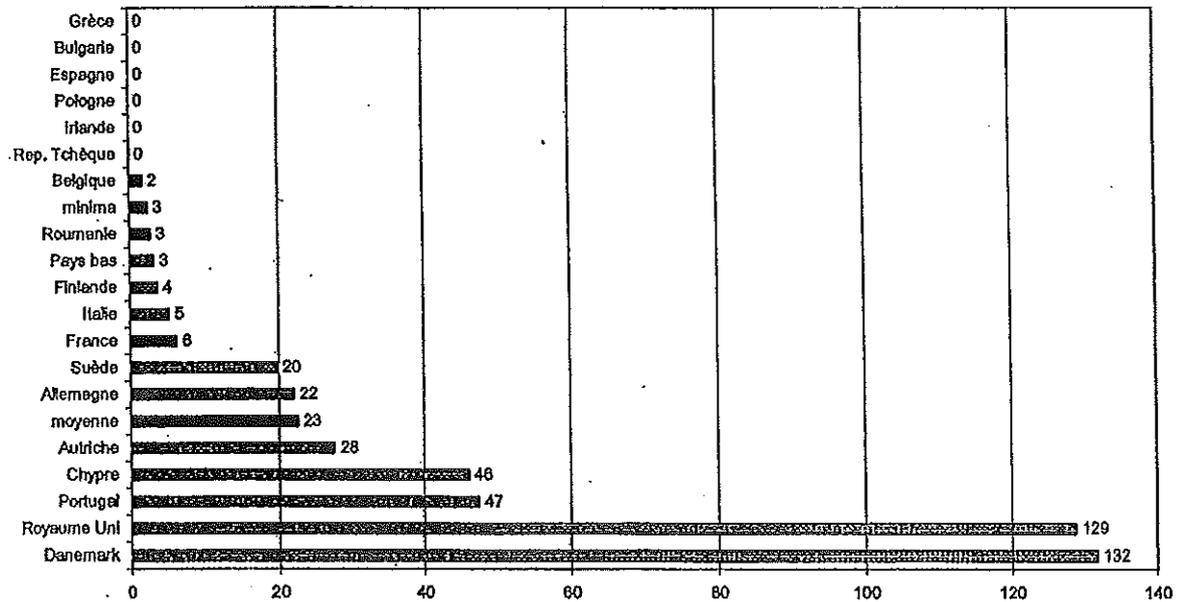
Selon une étude récente des services du MEEDDAT effectuée à partir de données ExternE, les coûts liés à la pollution de l'air, pour l'ensemble des combustibles fossiles, seraient supérieurs à la fiscalité existante. Les prélèvements étant inférieurs aux coûts externes hors effet de serre, il serait légitime de considérer que la fiscalité existante sur les combustibles fossiles ne prend pas en compte, même partiellement, l'impact sur l'effet de serre. Pour les carburants, en revanche, les conclusions sont plus nuancées : en se limitant aux circulations interurbaines, la fiscalité sur l'essence couvrirait déjà les coûts externes liés à l'effet de serre, alors que ce ne serait pas le cas pour le gazole utilisé par les particuliers et seulement en partie pour le gazole professionnel. Au total, les taxes existantes sur les énergies fossiles ne couvriraient pas l'ensemble des coûts externes liés à leur usage.

Les graphiques suivants comparent les taux d'imposition des différents combustibles fossiles des Etats membres de l'Union Européenne (UE15), rapportés à la tonne de CO₂. Ces chiffres ne doivent donc pas être considérés comme illustratifs d'une seule taxation du CO₂.

Taux effectifs d'imposition des carburants en Europe en 2004
 en €/tCO₂
 (Source Alma Consulting 2007 pour l'ADEME)

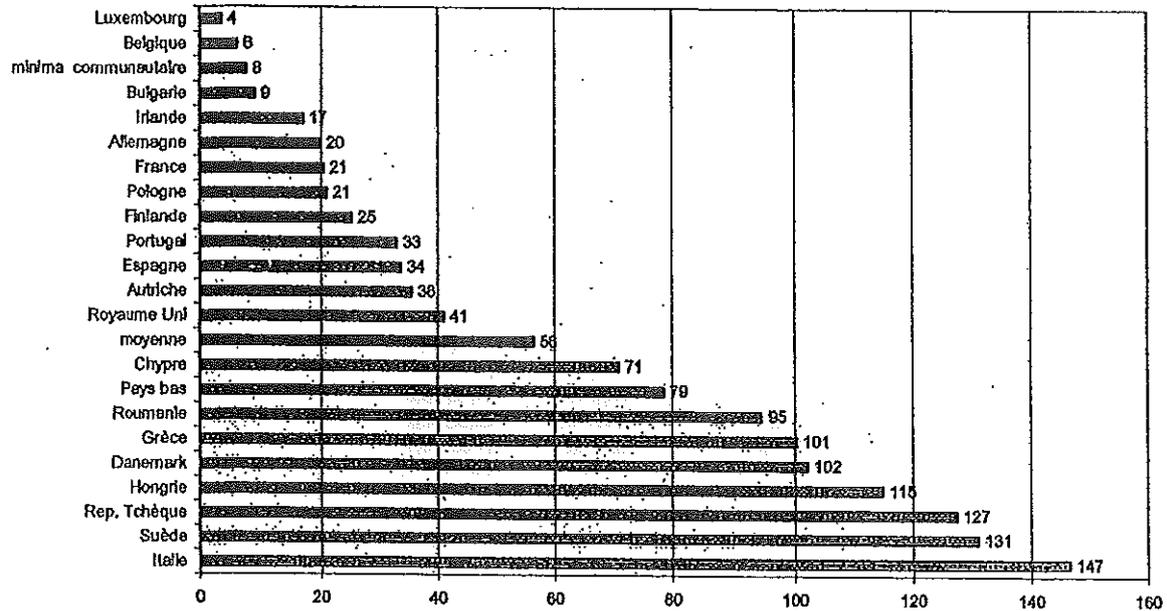


Taux apparents d'imposition du gaz à usage industriel en Europe en 2007
 en €/tCO₂
 (Source Alma Consulting 2007 pour l'ADEME)



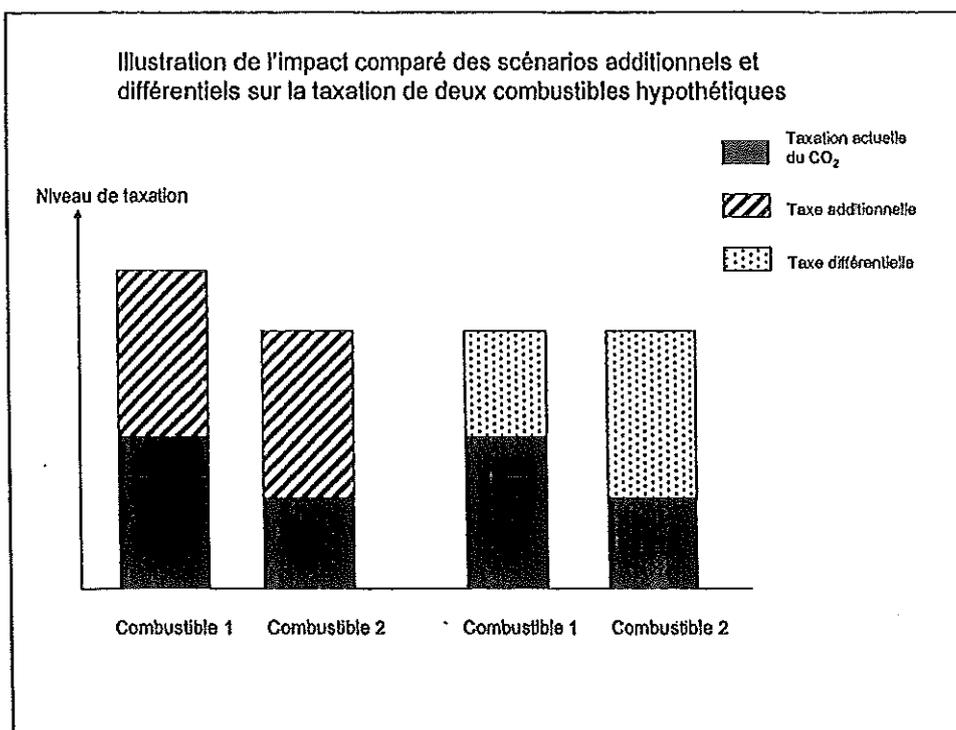
**Taux apparents d'imposition du fioul domestique en Europe en 2007
en €/CO2**

(Source Alma Consulting 2007 pour l'ADEME)



La structure actuelle de la taxation des produits fossiles en France permet d'identifier les différentes modalités d'application d'une éventuelle contribution « climat - énergie ». Plusieurs scénarios peuvent être envisagés, de manière non exhaustive :

- un premier scénario dit « additionnel » pourrait consister à ajouter simplement aux différentes taxes sur l'énergie existantes, sans tenir compte de la taxation implicite du carbone et sans modifier la structure actuelle de la TIPP, une contribution dont le taux serait fixé au niveau permettant d'imposer de la même manière le contenu en CO2 des produits fossiles ;
- un deuxième scénario dit « différentiel » pourrait consister à créer une contribution carbone sur l'énergie qui tienne compte de la situation actuelle de taxation implicite du carbone des différents produits fossiles et qui permette d'imposer de la même manière le contenu en CO2 de tous les produits fossiles. Un diagnostic sur les niveaux de taxation actuels permettrait de déterminer s'ils couvrent l'ensemble des coûts externes, y compris ceux liés à l'effet de serre. Il pourrait alors être envisagé de relever les différents niveaux de taxe de sorte qu'ils prennent non seulement en compte l'effet de serre, mais également les autres coûts associés à l'utilisation des énergies fossiles s'il apparaissait que ceux-ci sont sous-évalués (congestion, pollutions locales...).



Ce document s'abstient d'étudier la prise en compte de l'ensemble des coûts dans la tarification de l'électricité, cette question ayant été abordée dans le rapport de la Commission Champsaur.

2.3 Quel serait le champ de la contribution « climat - énergie » ?

Une première question à résoudre consiste à préciser l'articulation entre la contribution « climat - énergie » et le dispositif européen d'échange de quotas (directive ETS).

Pour les autres secteurs, l'efficacité du « signal-prix » du CO₂ transmis par une taxe carbone serait d'autant plus grande que son champ d'application sera large. A l'inverse, comme précédemment, laisser des périmètres économiques exempts de taxation fait courir le risque d'une plus grande consommation de combustibles dans ces périmètres et donc d'émissions non maîtrisées de gaz à effet de serre.

Il conviendrait donc, dans le cadre de la conférence, de s'interroger sur le champ que devrait couvrir la contribution « climat - énergie ». Est-ce qu'il est pertinent d'exclure certains produits ou certaines consommations d'énergies fossiles, en fonction notamment de leur usage ou de la catégorie des consommateurs ?

2.4 Quel devrait-être le niveau de la contribution « climat - énergie » ? Comment devrait-il évoluer dans le temps ?

Le niveau de la taxe dépend des objectifs à atteindre. A l'horizon 2020, la France doit réduire ses émissions de 14% par rapport à 2005 sur le secteur non couvert par la directive ETS. A l'horizon 2050, l'objectif pour le pays est une division par quatre des émissions. Pour atteindre ces objectifs, tout ne reposera pas sur la seule contribution « climat - énergie ». Quelle part devrait prendre la contribution « climat-énergie » à l'atteinte de ces objectifs ?

La question de la trajectoire à long terme d'une éventuelle contribution mériterait également d'être abordée. En effet, une évolution à la fois graduelle et prévisible de la contribution favoriserait une adaptation des comportements des agents économiques au moindre coût. Les entreprises comme les ménages pourraient ainsi évaluer avec plus de précision la rentabilité anticipée de technologies alternatives vis-à-vis des technologies plus intensives en carbone. Les travaux de la commission du Centre d'Analyse Stratégique présidée par M. Alain Quinet, inspecteur général des finances, sur la « valeur tutélaire » du CO₂ peuvent fournir un éclairage utile pour déterminer la trajectoire à suivre.

2.5 Comment accompagner la mise en place d'une éventuelle contribution « climat - énergie » pour la rendre plus efficace ?

L'efficacité d'un « signal prix » du CO2 dépend également de la faculté des acteurs économiques à effectuer des choix pertinents en matière de renouvellement et d'utilisation des équipements.

Une réflexion sur les mesures visant à diffuser largement une information claire et précise sur les gisements de maîtrise de la demande (guides d'achat, étiquetage, conseils pratiques, ...) ou à créer un environnement de confiance (norme, label, ...) pourrait accompagner la contribution « climat - énergie ».

Dans le bâtiment, les principales barrières à la diffusion de la rénovation thermique ont été bien identifiés lors du Grenelle : manque d'information, manque de formation des professionnels du secteur, mais aussi problème de la relation entre propriétaire et locataire...

Dans le secteur des transports également, des obstacles empêchent le signal prix de se transmettre. Les modes alternatifs manquent encore de compétitivité. Une hausse de la taxation de la route ne permettrait sans doute pas seule une substitution par le transport ferroviaire.

3. Quelles sont les conséquences macroéconomiques de la contribution « climat - énergie » ?

L'étude des impacts d'une contribution « climat - énergie » sur les acteurs économiques est indispensable pour cerner les conditions de son acceptabilité par la société civile et identifier de possibles mesures d'accompagnement visant à réduire d'éventuelles conséquences négatives sur certains groupes sociaux. L'analyse des expériences étrangères similaires qui ont été couronnées de succès devrait également fournir de précieuses indications sur ce qui pourrait être acceptable.

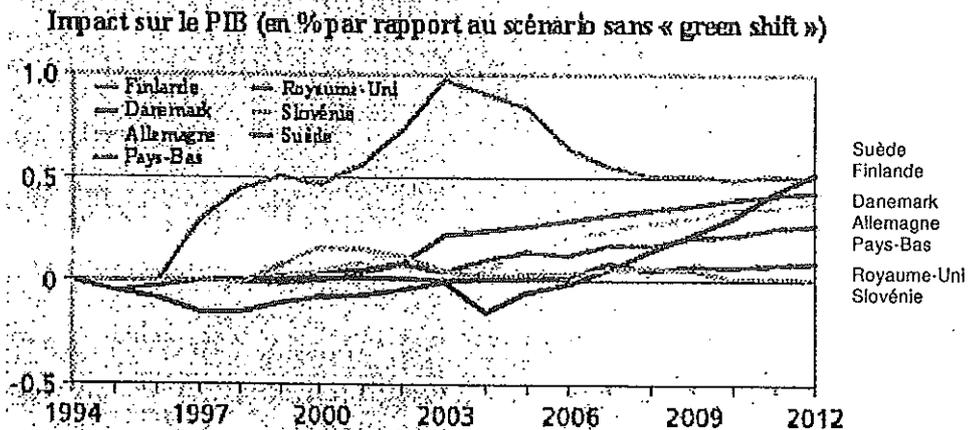
Toutes choses égales par ailleurs, c'est-à-dire avant mesures de compensation, l'introduction d'une fiscalité nouvelle sur le CO2 via la contribution « climat - énergie » est susceptible d'avoir des conséquences négatives sur le pouvoir d'achat des ménages, la compétitivité des entreprises et donc sur la croissance et l'emploi. L'introduction d'une fiscalité carbone modifierait la structure de coûts des entreprises françaises. En ce sens, les entreprises feraient face à un choc d'offre, équivalent par exemple à celui provoqué par une hausse du prix des énergies fossiles. L'impact de ce choc sur les prix, la production et l'emploi doit être évalué, et cela d'autant plus au regard du contexte conjoncturel actuel.

Les conséquences macroéconomiques de l'introduction d'une telle taxe dépendent toutefois du niveau du prélèvement, des mesures compensatoires retenues et de l'utilisation des recettes dégagées par la contribution « climat - énergie ». A cet égard, il faut rappeler que le **Président de la République s'est engagé à ne pas augmenter les prélèvements obligatoires** à l'issue de la réforme afin de ne pas alourdir la pression fiscale sur le travail et de ne pas pénaliser la croissance.

Dans cette hypothèse, c'est-à-dire si la contribution « climat - énergie » était compensée par une baisse des prélèvements obligatoires pesant sur les facteurs de production (capital et travail), la balance commerciale s'en trouverait améliorée (réduction de la facture énergétique) et il y aurait des effets positifs sur la croissance et l'emploi. En effet, l'introduction d'une contribution « climat - énergie » devrait encourager la réalisation d'économies d'énergie et un regain d'investissement dans l'efficacité énergétique, qui réduiront la facture énergétique de la France. Toutes choses égales par ailleurs, l'amélioration de la balance commerciale aura un effet positif sur l'activité économique. La contribution « climat - énergie » pourrait également favoriser un transfert d'activité de certains secteurs très intensifs en énergie vers d'autres secteurs plus intensifs en main d'œuvre.

L'exemple suédois

La Suède a été un des premiers Etats à compenser la mise en place d'une fiscalité environnementale par une baisse de la fiscalité sur les facteurs de production, appliquant ainsi la théorie du « double dividende ». Une taxe sur le CO2 a été instituée progressivement à partir de 1991 en contrepartie d'une baisse (plus importante) de la fiscalité sur le travail. Entre 2001 et 2006, les taxes environnementales (dont taxe CO2) ont encore augmenté en contrepartie d'une réduction proportionnelle de la fiscalité sur les facteurs de production. Le "green tax shift" devait se mettre en place progressivement jusqu'en 2010. A l'arrivée au pouvoir du gouvernement de centre-droit en octobre 2006, le "green tax shift" a été interrompu, après avoir atteint 1,75 Md€ sur les 3 Md€ prévus à l'origine. En 2008, les taxes environnementales (dont la taxe CO2) ont cependant été encore augmentées en contrepartie d'une baisse (plus importante) de la fiscalité sur le travail. Dans le cadre d'un projet de recherche européen coordonné par l'Institut national de recherche en environnement du Danemark, des économistes de Cambridge ont estimé l'impact sur l'activité en 2007 (donc hors mesures 2008) à 0,5 point sur la période 1994-2012.



Il peut également être envisagé de mettre en place des dispositifs d'aides ciblées sur les agents les plus sensibles à la mise en place de la contribution « climat - énergie ». Il s'agit en particulier des ménages modestes pour qui le surcoût lié à la création d'une telle taxe pourrait être insurmontable. Il s'agit également de quelques secteurs économiques dont la compétitivité pourrait être compromise. Un tel dispositif devrait sans doute être limité à une période de transition.

Par ailleurs, de façon plus générale, la mise en place d'une contribution « climat - énergie » devrait s'accompagner d'une réflexion sur la place des dispositifs d'incitation économique déjà existants pour déterminer s'ils doivent, dans le nouveau contexte, être réajustés, recentrés sur certaines cibles voire supprimés.

DOCUMENT N°3

EXTRAIT DU PROJET LOI DE FINANCE 2010

Article 5 :

Instauration d'une taxe carbone et d'une taxe sur le transport routier de marchandises

Le code des douanes est ainsi modifié :

A. – Après l'article 266 *quinquies* B, il est inséré un article 266 *quinquies* C, ainsi rédigé :

« 1. Il est institué au profit du budget de l'Etat une taxe carbone sur les produits énergétiques repris au tableau suivant, mis en vente, utilisés ou destinés à être utilisés comme carburant ou combustible, dont les tarifs sont fixés comme suit :

Désignation des produits	Indices d'identification du-tableau B de l'article 265	Unité de perception	Tarif (en euros)
White spirit	4 <i>bis</i>	Hectolitre	4,02
Essences et supercarburants utilisés pour la pêche	11, 11 <i>bis</i> et 11 <i>ter</i>	Hectolitre	1,03
Essences et supercarburants (hors usage pour la pêche), autres huiles légères, sauf carburéacteurs et essence d'aviation	6, 11, 11 <i>bis</i> , 11 <i>ter</i> , 15 et 55	Hectolitre	4,11
Essence d'aviation	10	Hectolitre	3,93
Pétrole lampant, carburéacteurs autres huiles moyennes	13, 13 <i>bis</i> , 13 <i>ter</i> , 15 <i>bis</i> , 16, 17, 17 <i>bis</i> , 17 <i>ter</i> , 18	Hectolitre	4,25
Huiles lourdes, fioul domestique	20, 21	Hectolitre	4,52
Gazole :	22	Hectolitre	1,13
utilisé pour la pêche			4,52
Autres			
Fioul lourd	24	100 kg net	5,30
Gaz de pétrole liquéfiés	30 <i>bis</i> , 30 <i>ter</i> , 31 <i>bis</i> , 31 <i>ter</i> , 33 <i>bis</i> , 34	100 kg net	4,84
Gaz naturel à l'état gazeux	36, 36 <i>bis</i>	100 m ³	3,65
Emulsion d'eau dans du gazole	52, 53	Hectolitre	3,93
Gaz naturel repris aux codes NC 2711-11 et 2711-21 de la nomenclature douanière, utilisé comme combustible		mégawatheure	3,14
Houilles, lignites et coques, repris aux codes NC 2701, 2702 et 2704 de la nomenclature douanière		mégawatheure	6,23

« Tout produit autre que ceux prévus au tableau annexé au premier alinéa, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujéti à la taxe carbone au tarif applicable au carburant équivalent ou au carburant dans lequel il est incorporé.

« A l'exclusion de la tourbe reprise au code NC 2703 de la nomenclature douanière, tout hydrocarbure autre que ceux prévus au tableau annexé au premier alinéa, mis en vente, utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible, est soumis à la taxe carbone au tarif applicable pour le combustible équivalent.

« 2. La taxe carbone ne s'applique pas aux produits :

« - destinés à être utilisés par des installations soumises au régime des quotas d'émission de gaz à effet de serre prévu par la directive n° 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la communauté et modifiant la directive n° 96/61/CE du Conseil ainsi que par des installations visées à l'article 27 de la directive précitée ;

« - destinés à être utilisés par des entreprises dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 3 % de la valeur de la production pour les installations mentionnées au premier alinéa du 2 de l'article 9 *bis* de la directive n°2003/87/CE modifiée. Il en va de même lorsque pour ces entreprises, le montant total des taxes intérieures de consommation dues sur les produits énergétiques et l'électricité qu'elles utilisent dans ces installations est d'au moins 0,5 % de la valeur ajoutée ;

« - destinés à un double usage au sens du 2° du I de l'article 265 C ;

« - utilisés dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques mentionné au 3° du I de l'article 265 C ou au c du 1° du 4 de l'article 266 *quinquies* B ;

« - utilisés dans les conditions prévues au III de l'article 265 C et au b du 3 de l'article 265 *bis* ;

« - utilisés à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privés ;

« - utilisés pour les transports internationaux et intracommunautaires maritimes, autres qu'à bord de bateaux ou navires de plaisance privés.

« 3. La taxe carbone est due par les mêmes personnes que celles qui sont redevables des taxes intérieures de consommation mentionnées aux articles 265, 266 *quater*, 266 *quinquies* et 266 *quinquies* B. Le fait générateur et l'exigibilité sont ceux applicables auxdites taxes intérieures de consommation. » ;

B. – L'article 265 *septies* est ainsi modifié :

a) au sixième alinéa, le tarif : « 39,19 € » est remplacé par le tarif : « 34,67 € » ;

b) après le huitième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois les bénéficiaires peuvent diminuer de tout ou partie leur demande de remboursement, à hauteur du tarif de la taxe carbone prévue à l'article 266 *quinquies* C pour le gazole d'indice 22. Il leur en est remis un certificat qui est cessible.

« Les modalités d'émission et de cession des certificats sont précisées par décret. » ;

C. – Au troisième alinéa de l'article 265 *octies*, le tarif : « 39,19 € » est remplacé par le tarif : « 34,67 € » ;

D. – Au premier alinéa du 1 de l'article 267, les mots : « et 266 *quinquies* B », sont remplacés par les mots : « 266 *quinquies* B et 266 *quinquies* C » ;

E. – Après l'article 266 *quindecies*, il est inséré un article 266 *sexdecies*, ainsi rédigé :

« Art. 266 *sexdecies*.– 1. Les services de transport routier de marchandises réalisés en France sont soumis à un prélèvement de taxe générale sur les activités polluantes.

« Sont exonérés les services de transport routier de marchandises effectués au moyen de véhicules autres que ceux visés à l'article 265 *septies*, sous réserve qu'il en soit justifié par des documents de transport comportant la mention de l'immatriculation du ou des véhicules utilisés ainsi que du kilométrage effectué avec ces véhicules.

« 2. La taxe générale sur les activités polluantes applicable aux services de transport routier de marchandises est due par toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée en France au sens de l'article 256 A du code général des impôts :

« 1° qui acquiert ou réalise pour les besoins de son activité un service de transport routier de marchandises ;

« 2° qui réalise une acquisition intracommunautaire ou est destinataire d'une importation de biens visées respectivement au 3° du I de l'article 256 *bis* et au 2 du I de l'article 291 du code général des impôts, lorsque le transport en France est réalisé par le vendeur ou l'expéditeur établi hors de France ou pour leur compte ;

« 3° qui réalise une livraison de biens expédiés ou transportés hors de France lorsque le transport est réalisé par l'acquéreur des biens établi hors de France ou pour son compte.

« L'intermédiaire qui intervient en son nom est exonéré de taxe générale sur les activités polluantes pour les prestations de transport qu'il acquiert, sous réserve que le preneur soit lui-même redevable de la taxe et que les factures qu'il lui remet pour les mêmes prestations comportent toutes les informations mentionnées au a du 4 permettant à ce preneur, s'il y a lieu, de liquider la taxe.

« 3. Le fait générateur de la taxe intervient lors de la réalisation du transport. La taxe est exigible à l'achèvement du transport en France.

« 4. La taxe est assise sur le volume de carburant consommé pour l'exécution du transport.

« a. Si le transport est réalisé par un transporteur, par un intermédiaire pour les besoins du redevable, par le vendeur ou l'expéditeur visés au 2° du 2 ou par l'acquéreur visé au 3° du 2, le volume de carburant consommé est forfaitairement réputé égal au produit :

« 1° : de la distance minimale par route entre les points de départ et d'arrivée du transport pour la part parcourue en France ;

« 2° : du nombre minimal de véhicules de 40 tonnes de poids total autorisé en charge qui serait requis pour la réalisation du transport, tel qu'il est déterminé par le redevable compte tenu du poids ou de l'encombrement du chargement ;

« 3° : d'un volume forfaitaire au kilomètre fixé par décret en Conseil d'Etat sur la base de la consommation kilométrique moyenne des véhicules de 40 tonnes de poids total autorisé en charge les moins performants au plan énergétique.

« Le redevable peut substituer à ce volume forfaitaire le volume de carburant effectivement utilisé sous réserve qu'il en soit justifié par tous moyens.

« b. Si le transport est réalisé pour compte propre ou pour les besoins d'un preneur qui réside en France sans y être assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, le volume de carburant consommé est réputé forfaitairement égal au produit :

« du kilométrage effectué en France par les véhicules visés à l'article 265 *septies* utilisés par le redevable ;

« et du volume forfaitaire au kilomètre mentionné au 3° du a.

« Le redevable peut substituer à ce volume forfaitaire le volume de carburant effectivement utilisé sous réserve qu'il en soit justifié par tous moyens.

« 5. Le montant de la taxe est égal au produit du volume de carburant consommé défini au 4 par le tarif de la taxe carbone prévue à l'article 266 *quinquies* C pour le gazole d'indice 22.

« 6. La taxe générale sur les activités polluantes appliquée aux prestations de transport routier de marchandises est déclarée et liquidée semestriellement, au plus tard le 30 avril et le 31 octobre de chaque année.

« La déclaration est accompagnée du paiement. Les certificats mentionnés au neuvième alinéa de l'article 265 *septies* sont également admis en paiement de la taxe.

« La forme de la déclaration et son contenu sont fixés conformément aux dispositions du 4 de l'article 95.

« 7. La taxe est recouvrée et contrôlée dans les conditions mentionnées à l'article 266 *duodecies*. ».

F. – A l'article 285 *sexies*, les mots : « 266 *sexies* A » sont remplacés par les mots : « 266 *sexdecies* ».

Exposé des motifs :

La conférence des experts réunie en juillet 2009 sous la présidence de M. Michel ROCARD a confirmé l'existence d'un consensus sur la réalité et les enjeux du réchauffement climatique. Pour maintenir le réchauffement de la planète en dessous de 2°C en moyenne, et limiter ainsi un phénomène préjudiciable tant aux activités humaines qu'à notre environnement, il est indispensable que les émissions mondiales soient plafonnées d'ici 2020, puis réduites de moitié d'ici 2050.

Dans ce contexte, les efforts européens pour obtenir un accord satisfaisant à la conférence de Copenhague en décembre 2009 sont essentiels. Au niveau national, pour que la France soit à même de tenir ses propres engagements, des instruments efficaces doivent être mis en place. L'enjeu est de réaliser aujourd'hui à moindre coût les efforts nécessaires pour limiter demain les conséquences du réchauffement climatique pour les générations futures.

Cet objectif passe par l'encouragement des comportements sobres en carbone et l'incitation aux investissements y concourant, tout en préservant la compétitivité de notre économie. Le recours aux instruments économiques (taxation, quotas d'émission échangeables) trouve de solides justifications, car ils permettent de minimiser le coût total supporté par la société pour atteindre un objectif environnemental donné.

Le choix d'une taxe carbone donnant un prix aux émissions de CO₂ s'inscrit dans cette perspective. C'est en faisant émerger un prix du carbone, reflétant le coût réel des émissions de CO₂ pour la collectivité, que les entreprises, les ménages et les administrations seront incités à réduire leurs émissions de la manière la plus efficace et la moins coûteuse. En effet, révéler un prix du carbone incite les agents à choisir entre le coût lié à la diminution d'une unité de pollution et le coût lié au paiement de la taxe. Les agents modifient librement leurs choix à partir de ce repère commun qu'est le prix du CO₂. Chaque agent a intérêt à mettre en œuvre des mesures de réduction de ses émissions dont le coût est inférieur à la taxe. Les efforts sont dirigés là où ils sont le moins coûteux.

Ce signal-prix se distingue de la fiscalité s'appliquant déjà aux mêmes produits et qui, historiquement, a une vocation de rendement. Il aidera notre pays à stimuler l'innovation dans les technologies vertes pour en faire un avantage stratégique de notre industrie, et, à quelques mois de la conférence de Copenhague, servira d'exemple dans les négociations internationales quant à notre capacité à relever le défi du changement climatique. Enfin, les revenus que cet instrument va générer permettront de réduire les prélèvements qui entravent la croissance économique.

A cet effet, le présent article crée une taxe carbone, recouvrée par simplification dans les mêmes conditions que les taxes intérieures de consommation applicables aux produits utilisés comme carburant ou combustible, mais avec un champ d'application plus large. Cette taxe, fondée sur le contenu en carbone des produits taxables, est calculée à partir d'un prix de la tonne de carbone fixé à 17 € en 2010. Le prix de 17 € auquel est valorisée la tonne de CO₂ pour la taxe carbone correspond à l'ordre de grandeur des prix sur le marché européen du carbone depuis le début de la deuxième phase du marché en février 2008.

Ce tarif a vocation à évoluer chaque année, après avis de la « commission verte » qui sera mise en place parallèlement à l'instauration de la taxe carbone. L'objectif sera d'atteindre, à terme, un signal-prix suffisant, évalué à 100 euros par tonne de CO₂ en 2030 lors de la conférence des experts, pour refléter intégralement les externalités liées à ce gaz à effet de serre et nous permettre de respecter nos objectifs de réduction d'émissions de CO₂. Ainsi, le prix du carbone sera révélé de manière progressive, afin de permettre aux agents économiques de s'y adapter.

Le texte respecte le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques, ce qui implique notamment de ne pas soumettre à la taxe les installations soumises par ailleurs à la directive n° 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la communauté et modifiant la directive n° 96/61/CE du Conseil.

L'ensemble des acteurs de l'économie sera néanmoins soumis à un signal-prix carbone : dans le cadre du marché européen de permis d'émission pour les principales installations industrielles, via la taxe carbone pour tous les autres : ménages, administrations publiques, entreprises pour les usages autres que ceux couverts par le marché de permis européen, etc.

S'agissant des professions de l'agriculture et de la pêche, les conditions particulières de leur insertion dans la concurrence internationale justifient que la mise en œuvre du dispositif soit étalée sur cinq années. Alors même, en effet, que les politiques européennes communes tiennent une place décisive dans ces secteurs, la directive relative à la taxation des produits énergétiques laisse aux Etats membres une grande liberté de réduire le niveau de taxation, voire d'exonérer ceux qui leur sont destinés. Dans ce contexte spécifique, il est nécessaire de prévoir des délais plus longs pour permettre à ces secteurs de s'adapter en conséquence.

De même, s'agissant du transport routier de marchandises effectué au moyen de véhicules de 7,5 tonnes et plus, les risques de distorsion entre Etats membres amènent à déplacer le signal prix vers l'aval par la mise en œuvre d'un prélèvement spécifique de taxe générale sur les activités polluantes au titre des prestations de transport acquises ou réalisées pour compte propre.

Article 6 :

Création d'un crédit d'impôt sur le revenu forfaitaire destiné à rendre aux ménages le montant de la taxe carbone

I. – Après l'article 200 *quaterdecies* du code général des impôts, il est inséré un article 200 *quindecies* ainsi rédigé :

« Art. 200 *quindecies*. – 1. Les contribuables personnes physiques, fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B, bénéficient d'un crédit d'impôt forfaitaire de 46 €.

« Ce montant est porté à 61 €, lorsque le contribuable est domicilié, au 31 décembre de l'année d'imposition, dans une commune qui n'est pas intégrée à un périmètre de transports urbains défini à l'article 27 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs. »

« 2. Le crédit d'impôt mentionné au 1 est doublé pour les couples soumis à imposition commune.

« Il est majoré de 10 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. Toutefois, la majoration de 10 € est divisée par deux pour les enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre de leurs parents.

« 3. La qualité de contribuable est appréciée au 31 décembre de l'année d'imposition.

« 4. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 *bis*, 200 *octies* et 200 *decies* A, après imputation des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. ».

II. – En 2010, le crédit d'impôt mentionné à l'article 200 *quindecies* du code général des impôts est versé par anticipation dans les conditions suivantes :

1. Pour les contribuables compris dans les rôles de l'année 2008, selon des modalités fixées par décret.

Ce versement prend la forme d'une diminution du premier acompte pour les contribuables soumis aux acomptes trimestriels mentionnés à l'article 1664 du code général des impôts ;

2. Pour les contribuables qui n'ont pas été compris dans les rôles de l'année 2008, le crédit d'impôt peut être versé par anticipation, sur demande du bénéficiaire formulée avant le 30 avril 2010 ;

3. Par dérogation au second alinéa du 1° de l'article 200 *quindecies* du code général des impôts, la condition liée au domicile du contribuable est appréciée au 1^{er} janvier 2009.

La régularisation des versements anticipés intervient lors de la liquidation de l'impôt afférent aux revenus de l'année d'imposition, après imputation éventuelle des différents crédits d'impôt et de la prime pour l'emploi.

III. – Le I est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009.

Exposé des motifs :

Il est proposé de créer un crédit d'impôt sur le revenu forfaitaire afin de redistribuer, à l'ensemble des ménages, la taxe carbone et la taxe sur la valeur ajoutée induite qu'ils vont supporter.

Le crédit d'impôt, forfaitairement fixé à 46 € pour un contribuable célibataire ou assimilé, et à 92 € pour un couple soumis à imposition commune, est porté respectivement à 61 € et 122 € pour les contribuables qui sont domiciliés dans une commune qui n'est pas intégrée à un périmètre de transports urbains.

Ces montants sont majorés de 10 € par personne à charge.

Le crédit d'impôt fait l'objet, début 2010, d'un versement anticipé.

DOCUMENT N°4

AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS : UNE NOUVELLE RÉGLEMENTATION POUR TOUS LES BÂTIMENTS NEUFS, LA RT2005

Site Internet www.logement.gouv.fr - Publié le 29 mai 2006

1. Maîtrise de l'énergie dans les bâtiments : enjeux et contexte réglementaire
2. Les priorités et les principes de la RT2005
3. L'impact économique de la RT2005
4. La pratique de la RT2005 a déjà commencé à être diffusée
5. Dès maintenant il faut préparer les étapes futures

1. Maîtrise de l'énergie dans les bâtiments : enjeux et contexte réglementaire

Face au défi majeur du changement climatique, la France a pris des engagements ambitieux en signant le protocole de Kyoto entré en application depuis le mois de février 2005 : le gouvernement s'est engagé à ramener les émissions de gaz carbonique, marqueur des gaz à effet de serre, de 2010 au niveau de celles de 1990.

Le secteur du bâtiment est, parmi les secteurs économiques, le plus gros consommateur en énergie (1). Il représente plus de 40% des consommations énergétiques nationales, soit 660 TWh, et près de 20% des émissions de CO². Cela correspond à une tonne d'équivalent pétrole consommée, à une demi-tonne de carbone et près de 2 tonnes de CO² émises dans l'atmosphère par an et par habitant.

Actuellement la consommation moyenne annuelle d'énergie du secteur du bâtiment est de l'ordre de 400 kWh d'énergie primaire par m² par an (environ 330 pour le résidentiel et environ 550 pour le tertiaire, électricité spécifique comprise).

La contrainte de réduction par 4 des émissions de CO² du secteur du bâtiment à 2050, qui est inscrite dans les objectifs de la loi n°2005-781 de programme fixant les objectifs de la politique énergétique du 13 juillet 2005, se traduira par l'obligation d'une diminution par 6 des émissions ramenées au m², compte tenu de l'augmentation du parc de bâtiments.

En supposant que la relation entre les quantités de CO² émises et les quantités d'énergie primaire reste identique, ces objectifs nécessiteraient de parvenir en moyenne sur le parc à une consommation moyenne d'énergie primaire par an et par m² chauffé ou climatisé de moins de 70 kWh, dont environ 35 kWh pour le chauffage ou la climatisation et la production d'eau chaude sanitaire.

Le chapitre bâtiment et écohabitat du Plan climat 2004, qui concerne plus particulièrement les intervenants dans le domaine de la construction, décrit entre autres les mesures transposant la directive européenne du 16 décembre 2002 qui traite de la performance énergétique des bâtiments aussi bien neufs qu'existants.

L'objet de la réglementation thermique des constructions neuves y est clairement spécifié, à savoir une amélioration de la performance de la construction neuve d'au moins 15% pour atteindre moins 40% en 2020, une limitation du recours à la climatisation et à la maîtrise de la demande en électricité.

Diverses mesures législatives et réglementaires s'inscrivent dans le cadre de cet objectif d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments :

- > La loi de simplification du droit du 9 décembre 2004, qui a introduit l'obligation d'un diagnostic de performance énergétique à la construction, à la vente et à la location ;
- > La loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique qui a introduit l'obligation, dans des conditions qui seront fixées par décret, de fourniture d'une étude technique et économique évaluant les diverses possibilités d'approvisionnement énergétique et

notamment les sources par énergie renouvelable. Elle introduit aussi des exigences de caractéristiques thermiques minimales en ce qui concerne les réhabilitations des bâtiments.

2. Les priorités et les principes de la RT2005

La RT2005, à l'instar de la RT2000, s'applique aux bâtiments neufs des secteurs résidentiels et non-résidentiels. Elle sera applicable aux permis de construire déposés à partir du 1^{er} septembre 2006.

Le Plan climat a fixé les objectifs de la RT2005 : une amélioration de la performance de la construction neuve d'au moins 15%, avec une perspective de progrès tous les cinq ans pour atteindre moins 40% en 2020.

La RT2005 prend pour principe d'inciter les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre à prendre en compte toutes les possibilités d'amélioration de la performance énergétique du bâtiment dans un cadre technique précisé par les textes.

Le décret et l'arrêté définissant les niveaux de performance à atteindre viennent d'être publiés. Un arrêté complémentaire sur les méthodes de calcul interviendra dans quelques jours. Un arrêté à publier en juin définira les niveaux des labels « Haute performance énergétique ».

La RT2005 s'inscrit dans la continuité de la RT2000. Elle en reprend la structure réglementaire ainsi que les principes qui permettent au maître d'ouvrage de choisir la solution la plus économique pour atteindre la performance exigée :

- > Le projet constructif est comparé à un projet de référence ;
- > Les possibilités de compensation entre les différents postes de déperdition d'énergie (isolation thermique du bâti, équipements de chauffage, de climatisation et de production d'eau chaude sanitaire) sont conservés ;
- > Il existe des exigences minimales sur certains matériaux et équipements, que d'aucuns appellent des « garde-fous » ;
- > Les méthodes de calcul global de la consommation conventionnelle d'énergie pour le chauffage, le refroidissement, la ventilation, la production d'eau chaude sanitaire, l'éclairage et la température intérieure conservent une structure identique ;
- > La possibilité de recours à une solution technique développée par la profession est conservée.

Les exigences sont renforcées :

- > Pour ce qui est de l'isolation thermique, de l'ordre de 10% sur les déperditions par les parois et les baies et de l'ordre de 20% sur les déperditions par les ponts thermiques ;
- > La référence des chaudières à combustibles fossiles devient la chaudière basse température et celle du chauffage électrique devient le panneau rayonnant ;
- > Une meilleure isolation des réseaux de distribution et un gain énergétique plus important sur les déperditions de ventilation sont demandés ;
- > Une référence particulière a été introduite pour les pompes à chaleur ainsi que pour les équipements de refroidissement.

La RT2005 s'attache à permettre le calcul et la valorisation des outils de la construction bioclimatique aussi bien pour diminuer les besoins de chauffage que pour assurer un meilleur confort d'été.

C'est ainsi qu'en maison individuelle, les baies au sud et les volets sont placés en référence. En prenant compte de l'inertie réelle du bâtiment on peut mieux valoriser certains matériaux à forte inertie thermique. Pouvoir intégrer les avantages et les dispositifs architecturaux tels que des casquettes au sud ainsi que des masques plus lointains donne la possibilité de valoriser les efforts de conception sur l'environnement climatique du bâtiment. Les toitures végétalisées sont aussi calculables et leur intérêt est complètement valorisé.

Parallèlement, **la RT2005 améliore la prise en compte des énergies renouvelables**, notamment en les introduisant en référence. Ainsi, les calculs pour les chaudières bois ont été affinés et la référence calée aux bonnes pratiques du marché.

Concernant l'énergie solaire, pour certains bâtiments, une part de production d'eau chaude sanitaire est calculée en référence. Concrètement, **une maison individuelle (utilisant aussi bien l'électricité que les combustibles fossiles) devra être équipée de 2 m² de capteurs solaires** et un logement collectif utilisant l'électricité devra être équipé de 1 m² de capteurs solaires (ou à défaut économiser l'énergie équivalente grâce à un surcroît d'isolation ou des systèmes de chauffage plus performants).

Pour ce qui est des consommations de refroidissement, elles sont intégrées dans les méthodes de calcul. La plupart des bâtiments ne disposeront pas de consommations de refroidissement en référence. Ainsi, sauf cas particuliers où la climatisation est absolument indispensable (zones de bruit, établissements sanitaires...), un bâtiment climatisé n'aura pas le droit de consommer plus qu'un bâtiment identique non climatisé. Le bâtiment climatisé devra comporter des équipements et matériaux permettant de diminuer les consommations de chauffage et d'éclairage à due concurrence des consommations de climatisation.

En complément, est introduite, pour les bâtiments d'habitation, une limite de consommation maximale exprimée en énergie primaire (2) pour les consommations conventionnelles de chauffage, de refroidissement et de production d'eau chaude sanitaire. Cette limitation est la même pour l'individuel et le collectif et est déclinée par zones climatiques et par énergies de chauffage.

Le tableau, ci-dessous, extrait du texte réglementaire, sera vraisemblablement étendu aux bâtiments tertiaires dans la future réglementation RT2010.

Type de chauffage	Zone climatique (*)	Consommation conventionnelle pour le chauffage, le refroidissement et la production d'ECS en kWh primaire /m ² /an
Combustibles fossiles	H1	130
	H2	110
	H3	80
Chauffage électrique (y compris les pompes à chaleur)	H1	250
	H2	190
	H3	130

(*) Les zones climatiques sont définies dans l'arrêté (H1 : nord, à H3 : zone méditerranéenne)

Des évolutions des dispositions de l'arrêté pourront être introduites avant 2010, date de la prochaine réglementation, pour tenir compte de l'évolution des marchés et des résultats des études engagées, notamment sur des consommations maximales pour les bâtiments tertiaires.

Le principe de labels haute performance énergétique est reconduit.

De premières études permettent de valider le principe des niveaux suivants :

- > Des labels « HPE » et « THPE », pour les constructions dont les consommations conventionnelles sont respectivement inférieures de 10% et de 20% aux consommations de référence ;
- > Des labels « HPE Énergies renouvelables » et « THPE Énergies renouvelables » pour les constructions dont les consommations conventionnelles sont respectivement inférieures à 10% et 20% aux consommations de référence et dont les consommations de chauffage ou d'eau chaude sanitaire ECS sont assurées par une production par énergie renouvelable (le niveau de contribution est en cours de définition à ce jour) ;
- > Un label « Basse consommation » pour les constructions dont la consommation conventionnelle est inférieure à un seuil entre 30 et 50 kWh/m²/an.

Ces labels permettent de tester les solutions techniques qui seront nécessaires lors de la prochaine réglementation (RT2010). De nouveaux labels sont créés pour identifier les constructions qui recourent aux énergies renouvelables et pour les constructions qui préparent les solutions techniques du futur (constructions à basse consommation).

3. L'impact économique de la RT2005

Cette réglementation étant basée sur un renforcement de la performance énergétique globale du bâtiment, les concepteurs et les maîtres d'ouvrage ont la possibilité de choisir entre plusieurs composants intervenant dans la performance thermique globale.

De plus, le travail sur la conception est mieux pris en compte dans les méthodes de calcul RT2005. Ainsi, un concepteur qui implante les ouvertures principales au sud sera de facto valorisé, ce qui n'était pas le cas dans la RT2000.

Ainsi, si le concepteur travaille en amont la construction de son bâtiment, le « surcoût » sera vraiment réduit : il sera en moyenne de l'ordre de 2%, pourcentage qu'il faut comparer aux économies d'énergie qui seront d'au moins 15% par rapport à un bâtiment construit selon la RT2000.

Les bâtiments pour lesquels les surcoûts seront vraisemblablement les plus importants, tout en restant inférieurs à 5%, sont les bâtiments pour lesquels il faudra recourir à une nouvelle technologie. Ce sera le cas par exemple pour certaines maisons individuelles qui devront être équipées, dans les départements les plus froids, de planchers rayonnants électriques ou qui devront traiter les ponts thermiques des planchers intermédiaires.

Par rapport à des constructions RT2000, les économies sur la facture énergétique sont assez disparates selon l'énergie de chauffage et la localisation.

Pour une maison individuelle de 100 m² :

> Chauffée à l'électricité : économie de 120 à 210 €, pour des factures, hors usages spécifiques, dans une fourchette de 540 à 1230 € ;

> Chauffée au gaz : économie de 40 à 100 €, pour des factures, hors usages spécifiques, dans une fourchette de 370 à 800 €.

Pour un logement collectif de 100 m² :

> Chauffé à l'électricité, économie de 60 à 140 € pour des factures, hors usages spécifiques, dans une fourchette de 630 à 1260 € ;

> Chauffé au gaz, économie de 60 à 120 € pour des factures, hors usages spécifiques, dans une fourchette de 410 à 810 €.

Pour les renforcements prévus en 2010, puis 2015, la filière devra préparer des solutions acceptables architecturalement et économiquement dans la perspective d'un renforcement de 40% en 2020, voire plus, renforcement d'ores et déjà inscrit dans la loi de programmation et d'orientation sur la politique énergétique.

4. La pratique de la RT2005 a déjà commencé à être diffusée

Plusieurs acteurs ont engagé des actions d'information et de formation des professionnels sur la RT2005 : des distributeurs d'énergie, des organisations professionnelles du bâtiment, la filiale Cerqual de l'association Qualitel. Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, avec l'appui de l'ADEME, organise à partir du mois de mai, par l'intermédiaire des services déconcentrés mis à sa disposition (DRE, DDE, CETE), des dizaines de réunions en régions et en départements vers les professionnels locaux.

5. Dès maintenant il faut préparer les étapes futures

Au-delà de ces éléments, permettant d'améliorer la performance énergétique de la construction courante et de préparer la prochaine étape réglementaire (RT2010), les professionnels doivent préparer les solutions techniques qui permettront la réalisation de bâtiments à basse consommation. C'est pourquoi le gouvernement a mis en place un grand programme de recherche sur les économies d'énergie dans le bâtiment.

Le protocole instituant ce programme de recherche dénommé **PREBAT** a été signé le **25 avril 2006**. Il prévoit de mobiliser des financements à hauteur de 62 millions d'euros sur 3 ans. Les recherches viseront à développer des solutions techniques permettant :

- > La réalisation de bâtiments neufs consommant moins de 50KWh/m² ;
- > La rénovation banalisée de bâtiments avec une performance énergétique aussi proche que possible de celle des bâtiments neufs ;
- > La réalisation de bâtiments à énergie positive.

D'ores et déjà, des projets de recherche sont engagés : ainsi, par exemple, la Fondation Bâtiment Énergie – cofinancée par l'État (CSTB et ADEME) – a lancé un appel à projets sur le thème des solutions de rénovation dans la maison individuelle existante.

Les textes réglementaires :

- > Décret n°2006-592 du 24 mai 2006 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions (J.O du 25 mai 2006) ;
- > Arrêté du 24 mai 2006 relatif aux caractéristiques thermiques des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles des bâtiments (J.O du 25 mai 2006) ;
- > Présentation des textes réglementaires et de la méthode de calcul Th-C-E.

(1) Il y a en France 29,7 millions de logements. Les résidences principales totalisent 24,5 millions de ces logements et représentent une surface d'environ 2,1 milliards de m². Le secteur tertiaire, quant à lui, représente environ 814 millions de m² chauffés ou climatisés.

(2) Pour apporter une quantité d'énergie à un consommateur, il faut mobiliser une quantité totale d'énergie supérieure, qui inclut les pertes (production, transformation, transport, distribution, stockage) lors de cette chaîne énergétique, et qui est appelée énergie primaire.

La conversion entre l'énergie utilisable par le consommateur et cette énergie primaire est différente selon que l'énergie utilisée est d'origine électrique ou combustibles fossiles.

Pour disposer d'une certaine quantité d'électricité utilisable dans un logement, il faut produire au total 2,58 fois cette quantité à l'origine. La différence, soit 1,58 fois la quantité utilisable, est dissipée sous forme de pertes avant le compteur d'électricité du particulier. Ces pertes se situent par exemple :

> Dans la centrale de production électrique ;

> Dans les câbles du réseau d'acheminement et dans les transformateurs, sous forme de chaleur.

On considère donc qu'il faut 2,58 kWh d'énergie finale électrique non issue du photovoltaïque décentralisé.

En ce qui concerne les énergies fossiles, ces pertes, par exemple lors de la production et du transport, sont négligées.

On considère donc qu'il faut un peu plus d'1 kWh d'énergie primaire pour produire 1 kWh d'énergie finale d'origine fossile. La quantité d'énergie primaire est actuellement arrondie à 1 kWh.

DOCUMENT N° 5

LA RÉGLEMENTATION EN FAVEUR DES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE DANS LES BÂTIMENTS

Site Internet www.developpement-durable.gouv.fr - Publié le 29 novembre 2009

• La réglementation thermique 2005 « RT 2005 »

La loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique du 13 juillet 2005 a repris l'objectif du plan climat 2004 de division par 4 des émissions de CO² du secteur du bâtiment à l'horizon 2050. Pour faciliter la réalisation de cet objectif, le Gouvernement a souhaité renforcer les exigences de la réglementation thermique élaborée en 2000 dite « RT 2000 ».

La nouvelle réglementation thermique RT 2005 s'applique aux bâtiments neufs et aux parties nouvelles de bâtiments. Elle est applicable aux permis de construire déposés à partir du 1^{er} septembre 2006.

> **Consulter** : le décret n°2006-592 du 24 mai 2006 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions et son arrêté du 24 mai 2006 relatif aux caractéristiques thermiques des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles des bâtiments.

Outre des exigences renforcées, la nouvelle réglementation thermique améliore de 15% la performance énergétique des bâtiments.

Elle valorise la conception bioclimatique des bâtiments pour diminuer leurs besoins de chauffage et assurer un meilleur confort d'été.

Elle prend mieux en compte les énergies renouvelables : le solaire thermique devient une référence pour la production d'eau chaude sanitaire.

Les consommations liées au refroidissement sont intégrées dans les méthodes de calcul. Ainsi, un bâtiment climatisé devra-t-il compenser les surconsommations de refroidissement sur les autres postes de consommation.

• Le label Haute performance énergétique

L'arrêté du 3 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « haute performance énergétique » définit le contenu et les conditions d'attribution de ce label. Le label se décline en cinq niveaux :

1. **HPE 2005** pour les constructions dont les consommations conventionnelles sont inférieures d'au moins 10% par rapport à la consommation de référence RT 2005 et pour l'habitat au moins 10% par rapport à la consommation maximale autorisée.

2. **THPE 2005** pour les constructions dont les consommations conventionnelles sont inférieures d'au moins 20% par rapport à la consommation de référence RT 2005 et pour l'habitat moins 20% par rapport à la consommation maximale autorisée.

3. **HPE EnR 2005**, basé sur les exigences du label HPE 2005 accompagnées d'exigences sur l'installation d'équipements d'énergie renouvelable :

- Soit le chauffage, et éventuellement la production d'eau chaude sanitaire, est assuré par une chaudière utilisant la biomasse, et en particulier le bois ;

- Soit le bâtiment est raccordé à un réseau de chaleur alimenté par au moins 60% de bois ou de biomasse, ce qui apporte une réponse aux collectivités territoriales qui font des efforts pour produire de la chaleur avec des combustibles renouvelables.

4. **THPE EnR 2005** pour les constructions dont les consommations conventionnelles sont inférieures d'au moins 30% par rapport à la consommation de référence RT 2005 et, pour l'habitat, au moins 30% par rapport à la consommation maximale autorisée, accompagné d'exigences sur des équipements d'énergie renouvelable (capteurs solaires thermiques, capteurs photovoltaïques ou des éoliennes) ou de pompes à chaleur très performantes, préfigurant certaines technologies devant être déployées pour la RT 2010.

5. **BBC 2005** : bâtiment basse consommation énergétique. Ce niveau vise une consommation très fortement inférieure à la consommation énergétique réglementaire avec :

- Un niveau d'exigence calé pour le résidentiel sur 50 kWhep/m²/an en énergie primaire en prenant en compte les consommations de tous les usages (chauffage, refroidissement, production d'ECS, ventilation et éclairage) et décliné selon les zones climatiques de la RT2005 et l'altitude du projet de construction.

- Une « super » performance énergétique de 50% par rapport à la performance réglementaire pour les bâtiments tertiaires.

> Consulter l'arrêté du 3 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « haute performance énergétique ».

L'atteinte de certains de ces labels permet de bénéficier d'un dépassement de coefficient d'occupation des sols (COS). Il est également possible de bénéficier d'un dépassement de COS sous d'autres conditions.

> Consulter l'arrêté du 3 mai 2007 pris pour application de l'article R.111-21 du code de la construction et de l'habitation relatif aux conditions à remplir pour bénéficier du dépassement de coefficient d'occupation des sols en cas de respect d'exigences de performance énergétique par un projet de construction.

• Les diagnostics de performance énergétique (DPE)

Afin de sensibiliser les consommateurs aux consommations énergétiques des bâtiments, les articles L.134-1 à L.134.5 du code de la construction et de l'habitation instaurent l'**obligation de fournir un diagnostic de performance énergétique lors de l'achat, de la location ou de la construction d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment.**

Le diagnostic de performance énergétique qui transpose une disposition de la directive européenne relative à la performance énergétique des bâtiments s'avère être un dispositif particulièrement important. Il permettra au candidat acquéreur d'un logement par exemple :

- **D'être informé sur les caractéristiques thermiques** (chauffage, eau chaude sanitaire) du bien qu'il souhaite acquérir, sur ses consommations d'énergie et sur l'estimation des coûts liés à ces consommations.

- **D'être sensibilisé à la lutte contre l'effet de serre**, par l'évaluation de la quantité de gaz à effet de serre (en kg CO₂/m²) liée à la consommation énergétique du logement et par les étiquettes énergie et CO₂ qui classeront la consommation du logement et ses émissions de CO₂ en fonction d'une échelle de 7 classes (A à G) pour le résidentiel et de 9 classes pour le tertiaire.

- **D'être incité à réaliser des économies d'énergie** grâce aux recommandations de travaux qui accompagnent le diagnostic de performance énergétique.

La lecture du diagnostic de performance énergétique est facilitée par une estimation chiffrée en euros et par l'utilisation de la double étiquette suivante :

- Une étiquette pour connaître la consommation d'énergie (comme pour l'électroménager et désormais les voitures neuves) ;

- Une étiquette pour connaître l'impact de ces consommations sur l'effet de serre.

Le diagnostic de performance énergétique est réalisé par des professionnels. L'arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, entré en vigueur le 1^{er} novembre 2007, définit les compétences des diagnostiqueurs habilités à réaliser le DPE.

Il existe à ce jour **quatre types de DPE** :

- **le DPE « ventes »** pour les bâtiments existants proposés à la vente, application depuis le 1^{er} novembre 2006.

> Consulter le décret n°2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'installation intérieure de gaz dans certains bâtiments, l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine et l'arrêté du 4 mai 2009 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine. Cet arrêté complète l'arrêté du 15 septembre 2006 en introduisant la liste relative au contenu CO² des réseaux de chaleur et de froid constituant l'annexe 7 de l'arrêté du 15 septembre 2006.

- **le DPE « locations »** pour les bâtiments d'habitation existants proposés à la location, application depuis le 1^{er} juillet 2007.

> Consulter le décret n°2006-1147 du 14 septembre 2006 et l'arrêté du 3 mai 2007 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants à usage principal d'habitation proposés à la location en France métropolitaine.

À noter : un nouveau décret est en cours de publication. Ce décret précisera notamment les conditions de réalisation du diagnostic de performance énergétique en cas de location saisonnière.

- **le DPE « construction »** pour les bâtiments neufs, application depuis le 1^{er} juillet 2007.

> Consulter le décret n°2006-1147 du 14 septembre 2006 et l'arrêté du 21 septembre 2007 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments neufs en France métropolitaine.

- **le DPE « bâtiments publics »**. L'affichage du DPE dans les bâtiments publics de plus de 1000 m² (ERP1 à 4) est obligatoire depuis le 2 janvier 2008.

> Consulter le décret n°2007-363 du 19 mars 2007 relatif aux études de faisabilité des approvisionnements en énergie, aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants et à l'affichage du diagnostic de performance énergétique et l'arrêté du 7 décembre 2007 relatif à l'affichage du diagnostic de performance énergétique dans les bâtiments publics en France métropolitaine.

Voir également les arrêtés sur les méthodes de calcul utilisables : l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine et l'arrêté du 9 novembre 2006 portant approbation de diverses méthodes de calcul pour le diagnostic de performance énergétique en France métropolitaine.

- **La réglementation des bâtiments existants**

La réglementation thermique dans les bâtiments existants s'appuie sur deux dispositifs :

- Une réglementation « élément par élément » applicable depuis le 1^{er} novembre 2007 à toutes les rénovations.

- Une réglementation globale minimale pour les rénovations de bâtiments de plus de 1000 m², applicable à partir du 1^{er} avril 2008.

La réglementation « élément par élément »

Définit les caractéristiques minimales des éléments à utiliser lors d'une rénovation.

> Consulter le décret n°2007-363 du 19 mars 2007 relatif aux études de faisabilité des approvisionnements en énergie, aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants et à l'affichage du diagnostic de performance énergétique et l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants.

La réglementation thermique pour les bâtiments rénovés de plus de 1000 m²

L'article R.131-26 du code de la construction et de l'habitation prévoit que les bâtiments existants de plus de 1000 m² qui font l'objet de travaux de rénovation importants feront l'objet d'exigences de performance énergétique. Cette réglementation s'appliquera lorsqu'un maître d'ouvrage aura décidé d'effectuer des travaux de rénovation thermique importants dont le montant prévisionnel portant sur l'enveloppe, les installations de chauffage, de production d'eau chaude, de refroidissement, de ventilation et d'éclairage du bâtiment dépasse 25% de sa valeur.

Le coût de construction mentionné au deuxième alinéa de l'article R.131-26 est calculé grâce aux spécifications de l'arrêté du 20 décembre 2007 relatif au coût de construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment, mentionné à l'article R.131-26 du code de la construction et de l'habitation.

Les modalités techniques de la réglementation thermique dans l'existant sont spécifiées dans le décret n°2007-363 du 19 mars 2007 relatif aux études de faisabilité des approvisionnements en énergie, aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique et dans l'arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1000 m², lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants.

Voir également l'arrêté du 8 août 2008 portant approbation de la méthode de calcul Th-C-E ex prévue par l'arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1000 mètres carrés, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants.

• L'étude de faisabilité des approvisionnements en énergie

Cette étude est obligatoire depuis le 2 janvier 2008 dans certains bâtiments neufs et parties nouvelles de bâtiments et depuis le 1^{er} avril 2008 pour certaines rénovations. Les maîtres d'ouvrage doivent faire réaliser une étude thermique afin d'évaluer la pertinence de chacun des types d'approvisionnements listés par arrêté. Le maître d'ouvrage disposera ainsi des éléments nécessaires pour estimer s'il convient de conserver le mode d'approvisionnement envisagé ou si le recours à un autre type d'énergie est plus pertinent.

Consulter le décret n°2007-363 du 19 mars 2007 relatif aux études de faisabilité des approvisionnements en énergie, aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants et à l'affichage du diagnostic de performance énergétique et l'arrêté du 4 mai 2009 relatif aux études de faisabilité des approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs et parties nouvelles de bâtiments et pour les rénovations de certains bâtiments existants en France métropolitaine.

• La limitation de la température de chauffage et de climatisation

La limitation de la température de chauffage

Les articles R131-19 à R.131-24 du code de la construction et de l'habitation instaurent l'obligation de limiter la température de chauffage. Ainsi, l'article R.131-20 spécifie notamment que :

« Dans les locaux à usage d'habitation, d'enseignement, de bureaux ou recevant du public et dans tous autres locaux, à l'exception de ceux qui sont indiqués aux articles R.131-22 et R.131-23, les

limites supérieures de température de chauffage sont, en dehors des périodes d'occupation définies à l'article R. 131-20, fixées en moyenne à 19°C :

- Pour l'ensemble des pièces d'un logement ;
- Pour l'ensemble des locaux affectés à un usage autre que l'habitation et compris dans un même bâtiment. »

La limitation de l'usage des systèmes de refroidissement

Par ailleurs, depuis le 1^{er} juillet 2007, les articles R.131-29 et R.131-30 du code de la construction et de l'habitation limitent l'utilisation des systèmes de climatisation. Ainsi, l'article R.131-29 spécifie notamment que :

« Dans les locaux dans lesquels est installé un système de refroidissement, celui-ci ne doit être mis ou maintenu en fonctionnement que lorsque la température intérieure des locaux dépasse 26°C. »

DOCUMENT N° 6

TAXE CARBONE : CE QUE LA FRANCE DOIT APPRENDRE DE LA SUÈDE

Site Internet <http://eco.rue89.com> - Publié le 27 octobre 2009

Le pays a adopté une fiscalité pénalisant les émissions de CO² en 1990. Elles ont baissé de 9% et le PIB a crû de 48%.

Ce qui frappe quand on regarde la Suède, le pays qui préside l'Union européenne jusqu'à la fin de l'année, c'est que l'écologie n'est pas vue comme une punition (« tu paieras plus cher ton chauffage », « tu éviteras de prendre ta voiture », « tu voyageras moins en avion »...) mais comme une chance de continuer à accéder aux forêts qui couvrent 75% du territoire et de transmettre aux générations futures une nature pas irrémédiablement abîmée.

Chaque adulte suédois paie 360 euros par an de taxe carbone... et le pire, c'est qu'ils en seraient presque fiers, alors que c'est environ cinq fois plus que ce que paiera chaque Français. Chez nous, il fallait absolument éviter que la mesure ne soit vue comme un fardeau fiscal ou un moyen pour l'État de combler son déficit : les ménages toucheront donc un « chèque vert ».

Deux chiffres relevés dans la présentation faite aux journalistes la semaine dernière à l'ambassade de Suède à Paris résumant tout :

- **Les émissions de CO²** ont diminué de 9% entre 1990 et 2007, tandis que la croissance économique faisait un bond de 48%. Sans cette taxe, les rejets de CO² auraient augmenté de 20% entre 1990 et 2010, selon la Suède.

- **Un tiers des énergies consommées** dans le pays sont renouvelables, notamment au profit des biocarburants de deuxième génération (incorporant beaucoup de déchets forestiers).

La Suède, avec des marques mondiales comme Volvo, Saab, Ericsson ou Ikea a misé sur la recherche et développement et a fait de sa conversion écologique une occasion de gagner en compétitivité. Ainsi, pour rendre acceptable la taxe CO², le pays a misé sur deux pistes :

- Une baisse des taxes sur le travail pour ne pas pénaliser les entreprises.
- Une incitation massive à investir dans les énergies moins polluantes.

« Un chauffage au fioul, c'est une pièce de musée »

Les résultats sont là : en Suède, « si on trouve un chauffage au fioul dans une cave, c'est une pièce de musée », rapporte un conseiller de l'ambassade, « pourtant toutes les maisons en étaient équipées autrefois ». Autrefois, c'était seulement il y a vingt ans.

Grâce aux aides de l'État, et parce qu'ils anticipaient une hausse des prix des énergies fossiles, les agents économiques ont investi dans des chauffages modernes et écolos. En France, l'éco-prêt à taux zéro permet de réaliser des travaux de rénovation thermique, jusqu'à 30 000 euros. Quelques 25 000 de ces prêts ont déjà été signés, mais les convecteurs électriques dans les années 70 ont envahi les logements neufs depuis des décennies (entre autres pour encourager le recours au nucléaire).

Officiellement, l'ambassade de Suède voulait encourager le reste de l'Europe en répétant que la taxe française est « un bon début ». Or il y a de grandes chances que la taxe carbone à la française, en l'état, ne change pas grand-chose à nos comportements. Pour deux raisons :

- **Le faible niveau de départ** : la taxe carbone à la française démarre à 17 euros la tonne de CO², alors que la commission Rocard avait souhaité 32 euros. Le Parlement l'a rappelé lors de son débat : l'objectif est d'atteindre 100 euros la tonne en 2030.

La comparaison parle d'elle-même : en 1991 la Suède décidait de mettre la tonne de CO² à 27 euros pour les ménages, et elle est déjà à 108 euros en 2009. Pour les entreprises, elle est passée de 7 à 23 euros. La « contribution climat énergie » comme il faudrait l'appeler pèse ainsi 4 centimes par litre d'essence, contre 31 centimes en Suède.

• **L'absence de visibilité pour anticiper ses choix** : si la France évoque un « objectif » pour 2030, rien ne dit que les gouvernements futurs augmenteront le taux. « Ce qui compte, c'est de commencer », insiste l'ambassade de Suède.

Sauf qu'en Suède, le montant des augmentations jusqu'en 2015 est déjà connu des entreprises. Le débat avait d'ailleurs démarré dès 1987, quatre ans avant la mise en œuvre de la taxe, et non six mois comme chez nous.

Lors de la réunion des ministres des Finances à Göteborg début octobre, les Suédois ont insisté pour faire passer l'idée d'une taxe carbone européenne. Si l'exemple français est « un bon signe », en aparté, les conseillers de l'ambassade s'avouent « un peu déçus » de la tournure passionnelle qu'a pris le débat.

DOCUMENT N°7

RÉVOLUTION ÉCOLO : PAYONS LE COÛT COLLECTIF DE TOUT ACTE

Site Internet <http://eco.rue89.com> - Publié le 21 septembre 2009

La France politique se divise et se déchire sur la nouvelle taxe carbone. Partisans et adversaires se targuent tous d'être pour ou contre au nom d'une même cause, l'écologie. Cette taxe est une des formes de transcription à la vie réelle d'une vieille idée : payer les externalités négatives. C'est-à-dire intégrer dans le prix final ce que nous ne comptabilisons pas aujourd'hui : la prédation des ressources terrestres et leur destruction.

Pour le climat, la taxe carbone sera donc une intégration des coûts du dérèglement climatique. Mais on peut aussi imaginer une nouvelle comptabilité mondiale qui intégrerait le coût de traitement des cancers dans les émissions de particules des véhicules diesel, ou le traitement des eaux dans les rejets de produits polluants. Voilà pour la théorie.

Avant de payer, déjà faire son bilan carbone

En pratique, il faut initialement savoir quelle quantité de carbone il y a dans une activité, un produit, un service. Nous avons fait, dans notre entreprise, notre bilan carbone : déplacements, achats de fournitures, consommables, travaux réalisés... Tout a été examiné.

Nous partions rassurés puisque nous refusons de prendre l'avion, nous sommes propriétaires de vaillants vélos et d'un solex électrique, nous consommons bio et nous nous attachons à minimiser l'impact de notre travail auprès de nos clients en sachant que nous sommes une agence conseil, donc essentiellement productrice de matière grise, la part matérielle de notre activité étant minime dans notre chiffre d'affaire : des plaquettes pour nos clients, des expositions.

Bilan final ? 7,8 tonnes en 2008. Le diable est dans les détails... Voilà donc une toute petite agence conseil en développement durable, avec trois associés-salariés qui émet, à elle seule, 7,8 tonnes par an tout en étant extrêmement attentive à ses impacts, au quotidien. 7,8 tonnes ? Cela correspond à 70 909 km parcourus avec une voiture « verte » émettant seulement 110g de CO² par kilomètre... Pour des adeptes exclusifs du vélo, voilà qui est fort de café !

Et la France, quel est son bilan carbone ?

Pendant que notre agence verse 120 euros par an pour « compenser » ces huit tonnes (à 15 euros la tonne), je me demande ce que fait mon gouvernement pour réorienter l'économie vers une décarbonisation. J'aimerais savoir quelles sont les émissions de CO² de nos administrations. J'aimerais aussi que tout projet public soit examiné à l'aune de ses émissions futures.

Finalement, cette taxe carbone fait étrangement penser à l'écotaxe sur les produits électriques et électroniques. Ces quelques centimes versés pour l'achat d'un grille-pain, indolores et sans saveur qui laissent croire que pour 0,75 euros, un produit devient plus vert, que cette obole finance toute la filière de gestion des déchets et leur recyclage.

Cette taxe carbone qui aurait dû s'inscrire comme point final d'une politique globale en devient l'alpha et l'oméga.

Une TVA qui intégrerait tout l'impact écologique d'un produit

Une fiscalité verte aurait pu naître à Bercy, intégrant tous les impacts (eau, énergie, climats, déchets, santé, biodiversité). Il serait alors tout à fait concevable de poser une variable écologique à la TVA : 5,5% pour les produits les plus verts, 15,5% pour le tout venant et 33% pour l'impactant. Une agence publique pourrait alors être en charge de cette évaluation qui a le mérite de pouvoir évoluer avec le progrès des technologies vertes.

Ainsi une Prius II émettant 109g de CO² passerait de la liste à 15,5% à celle à 5,5% avec l'arrivée d'une Prius III à 89g. Cette fiscalité aurait le mérite de mesurer l'ensemble des impacts. Car quid des déchets nucléaires dans la production d'électricité nécessaire pour les voitures électriques ? Et que dire du traitement des batteries en fin de vie si nous ne taxons que le CO² ?

Prendre en compte les externalités positives ET négatives de toute activité

Impossible de se placer dans une logique d'invention comme le pensait Albert Einstein (« Inventer, c'est penser à côté ») avec une telle politique.

Une nouvelle donne écologique, innovante, intégrant une approche systémique, c'est-à-dire la prise en compte de la totalité des impacts négatifs ET positifs d'une activité, d'un produit ou d'un service.

Car il y a des externalités positives : faire du vélo est bon pour ma santé, donc diminue mon usage de la Sécurité sociale. Ce que n'est pas la taxe carbone. Elle est une souris sortie du ventre de la montagne Grenelle, symptôme de cette maladie qui mit des mots sur les maux pendant vingt ans et qui pense, aujourd'hui, que quelques variables d'ajustement seront suffisantes pour rallier, de-ci, de-là, des suffrages égarés.

DOCUMENT 8

FRANÇOIS FILLON ENTERRE LA TAXE CARBONE

Site Internet www.lemonde.fr - Publié le 23 mars 2010

François Fillon a annoncé, mardi 23 mars, aux députés UMP l'abandon du projet de loi portant sur une contribution climat énergie, plus connue sous le nom de taxe carbone. Selon plusieurs participants à la réunion, le premier ministre a indiqué que cette taxe devait être européenne « *pour ne pas plomber la compétitivité* » des entreprises françaises.

Le premier ministre s'exprimait à huis clos devant des députés de l'UMP réunis dans un salon du Palais Bourbon. Selon le chef de file des députés UMP, Jean-François Copé, le but de cette réunion est de « *crever l'abcès* » après la lourde défaite de la majorité lors des régionales. Lors d'une conférence de presse à l'issue de la réunion, Jean-François Copé a confirmé que la taxe carbone ne serait pas mise en œuvre en France le 1^{er} juillet, comme l'avait pourtant assuré le gouvernement. « *S'il n'y a pas d'accord européen avant le 1^{er} juillet, ça se fera plus tard* », a-t-il expliqué. Or la conclusion d'un accord européen sur l'introduction d'une taxe communautaire est jugé illusoire par les diplomates.

Adoptée par le Parlement puis censurée par le Conseil constitutionnel à la toute fin de l'année 2009, la loi instaurant la taxe carbone a été largement critiquée par les membres de la majorité. Certains l'ont même désignée comme l'une des causes de la déroute de la majorité aux élections régionales.

Dans une interview accordée au *Figaro Magazine* à la veille du premier tour des régionales, Nicolas Sarkozy avait lui-même ouvert la voie à cette marche arrière en conditionnant sa mise en place en France à l'improbable instauration d'une taxe équivalente aux frontières de l'Europe. « *Nous n'imposerons pas à nos industriels des contraintes si, dans le même temps, on autorise les importations venant de pays qui ne respectent aucune des règles environnementales à inonder nos marchés* », avait-il affirmé.

Le chef de l'État pourrait lui-même évoquer la question mercredi après le premier conseil des ministres de son gouvernement remanié, dans une déclaration destinée, selon l'Élysée, à « *fixer ses priorités des mois à venir* ». Mardi devant les députés UMP, François Fillon a commencé à lister ces priorités : « *La croissance, l'emploi, la compétitivité, la lutte contre les déficits* », a-t-il dit, ajoutant qu'il fallait « *terminer la réforme des collectivités et faire celle des retraites* ».